

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 10 maggio 2022

Aoste, le 10 mai 2022

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione – Affari legislativi e aiuti di Stato
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Roberta Quattrocchio
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région – Affaires législatives et aides d'État
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes – 11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Directeur responsable : M.me Roberta Quattrocchio
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 1275 a pag. 1277

PARTE PRIMA

| | |
|--|------|
| Statuto Speciale e norme di attuazione | — |
| Leggi e regolamenti | 1278 |
| Corte costituzionale | — |
| Atti relativi ai referendum | — |

PARTE SECONDA

| | |
|---|------|
| Atti del Presidente della Regione | — |
| Atti degli Assessori regionali | 1292 |
| Atti del Presidente del Consiglio regionale | — |
| Atti dei dirigenti regionali | 1187 |
| Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale..... | 1302 |
| Avvisi e comunicati | — |
| Atti emanati da altre amministrazioni | 1309 |

PARTE TERZA

| | |
|----------------------------------|------|
| Bandi e avvisi di concorsi | 1310 |
| Bandi e avvisi di gara | — |

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 1275 à la page 1277

PREMIÈRE PARTIE

| | |
|--|------|
| Statut Spécial et dispositions d'application | — |
| Lois et règlements | 1278 |
| Cour constitutionnelle | — |
| Actes relatifs aux référendums | — |

DEUXIÈME PARTIE

| | |
|--|------|
| Actes du Président de la Région | — |
| Actes des Assesseurs régionaux..... | 1292 |
| Actes du Président du Conseil régional | — |
| Actes des dirigeants de la Région | 1187 |
| Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional.. | 1302 |
| Avis et communiqués | — |
| Actes émanant des autres administrations | 1309 |

TROISIÈME PARTIE

| | |
|-----------------------------|------|
| Avis de concours | 1310 |
| Avis d'appel d'offres | — |

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 22 – Édition extraordinaire - du 29 avril 2022.

Loi régionale n° 3 du 28 avril 2022,

portant actualisation de la législation régionale au titre de 2022, ainsi que dispositions urgentes.

page 1278

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORATO
AMBIENTE, TRASPORTI
E MOBILITÀ SOSTENIBILE**

**ASSESSORAT
DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Provvedimento dirigenziale 19 aprile 2022, n. 2222.

Acte du dirigeant n° 2222 du 19 avril 2022,

Autorizzazione alla società DEVAL S.p.A., ai sensi della l.r. 8/2011, per la costruzione di un impianto elettrico a 15 kv tra le località Santa Barbara e Derby in Comune di LA SALLE. Linea 896.

autorisant DEVAL SpA, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, à construire la ligne électrique de 15 kV n° 896 entre Sainte-Barbe et Derby, dans la commune de LA SALLE.

pag. 1292

page 1292

**ASSESSORATO
FINANZE, INNOVAZIONE,
OPERE PUBBLICHE E TERRITORIO**

**ASSESSORAT
DES FINANCES, INNOVATION,
OUVRAGES PUBLICS ET TERRITOIRE**

Decreto 20 aprile 2022, n. 551.

Acte n° 551 du 20 avril 2022,

Pronuncia di asservimento coattivo a favore della società CERVINO S.p.A. di due terreni necessari ai lavori di realizzazione della pista da sci n. 34 e della sistemazione della pista da sci n. 22, nel comprensorio sciistico di Breuil-Cervinia, in Comune di VALTOURNENCHE e contestuale determinazione dell'indennità di asservimento, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

portant constitution d'une servitude légale au profit de Cervino SpA sur deux terrains nécessaires aux travaux de réalisation de la piste de ski n° 34 et de remise en état de la piste de ski n° 22, dans le domaine skiable de Breuil-Cervinia, dans la commune de VALTOURNENCHE, et fixation de l'indemnité provisoire de servitude y afférente, au sens de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

pag. 1294

page 1294

Decreto 21 aprile 2022, n. 553.

Acte n° 553 du 21 avril 2022,

Acquisizione a titolo gratuito a favore Amministrazione regionale della Valle d'Aosta (C.F. 80002270074) e accorpamento al demanio stradale regionale di aree private utilizzate a pubblico transito ininterrottamente da oltre 20 anni tra le progressive Km 2+900 e Km 5+470 della strada

portant acquisition, à titre gratuit, par la Région autonome Vallée d'Aoste (code fiscal 80002270074) et intégration au domaine routier de celle-ci d'espaces privés ouverts à la circulation publique depuis plus de vingt ans consécutifs entre le PK 2+900 et le PK 5+470 de la route régionale n°

regionale n. 35 di Grand-Pollein, in Comune di BRISSOGNE (AO), ai sensi dell'art. 31, commi 21 e 22, della legge 23 dicembre 1998, n. 448.

pag. 1297

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 11 aprile 2022 n. 385.

Comune di VERRAYES: variante sostanziale parziale n. 1 al piano regolatore comunale vigente, adottata con deliberazione del Consiglio comunale n. 45 del 30 dicembre 2021. Approvazione ai sensi dell'articolo 15bis, comma 8 della l.r. 11/1998.

pag. 1302

Deliberazione 11 aprile 2022, n. 386.

Approvazione di modificazioni alle disposizioni attuative della l.r. 24/2009 recanti misure per la semplificazione delle procedure urbanistiche e la riqualificazione del patrimonio edilizio in Valle d'Aosta, approvate con deliberazione della Giunta regionale n. 514 del 9 marzo 2012.

pag. 1305

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di CHAMOIS. Deliberazione 25 marzo 2022, n. 7.

PRGC - Approvazione della variante non sostanziale n. 5 bis (modifica NTA).

pag. 1309

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Azienda USL Valle d'Aosta.

Pubblicazione della graduatoria del concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 Dirigente Sanitario Medico appartenente all'Area della Medicina Diagnostica e dei Servizi, Disciplina di Medicina Nucleare, da assegnare alla S.C. "Medicina Nu-

35 de Grand-Pollein, dans la commune de BRISSOGNE, au sens des vingt et unième et vingt-deuxième alinéas de l'art. 31 de la loi n° 448 du 23 décembre 1998.

page 1297

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 385 du 11 avril 2022,

portant approbation, au sens du huitième alinéa de l'art. 15 bis de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de la variante substantielle partielle n° 1 du plan régulateur général de la Commune de VERRAYES, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 45 du 30 décembre 2021.

page 1302

Délibération n° 386 du 11 avril 2022,

portant modification des dispositions d'application de la loi régionale n° 24 du 4 août 2009, relatives aux mesures de simplification des procédures d'urbanisme et de requalification du patrimoine bâti en Vallée d'Aoste et modifiant les lois régionales n° 11 du 6 avril 1998 et n° 18 du 27 mai 1994, approuvées par la délibération du Gouvernement régional n° 514 du 9 mars 2012.

page 1305

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de CHAMOIS. Délibération n° 7 du 25 mars 2022,

portant approbation de la variante non substantielle n° 5 bis du PRGC, relative à la modification des NTA.

page 1309

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Listes d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un médecin - dirigeant sanitaire (secteur « Médecine diagnostique et des services » - discipline « Médecine nucléaire »), à affecter à la structure

ciare” presso l’Azienda USL della Valle d’Aosta.

pag. 1310

Azienda USL Valle d’Aosta.

Pubblicazione della graduatoria del concorso pubblico, per titoli ed esami, per l’assunzione a tempo indeterminato di n. 2 Dirigenti Sanitari Medici, appartenenti all’Area medica e delle Specialità mediche – Disciplina di Psichiatria, da assegnare alla S.C. “Psichiatria” presso l’Azienda USL della Valle d’Aosta.

pag. 1310

complexe « Médecine nucléaire », dans le cadre de l’Agence USL de la Vallée d’Aoste.

page 1310

Agence USL de la Vallée d’Aoste.

Listes d’aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Psychiatrie »), à affecter à la structure complexe « Psychiatrie », dans le cadre de l’Agence USL de la Vallée d’Aoste.

page 1310

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 22 – Édition extraordinaire - du 29 avril 2022.

Loi régionale n° 3 du 28 avril 2022,

portant actualisation de la législation régionale au titre de 2022, ainsi que dispositions urgentes.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TOURISME, DE SPORT ET DE COMMERCE

- Art. 1^{er} – Dispositions en matière de sauvegarde des jeux traditionnels valdôtains. Modification de la loi régionale n° 53 du 11 août 1981
- Art. 2 – Dispositions en matière de classement des établissements hôteliers. Modification de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984
- Art. 3 – Dispositions en matière d'exercice des activités commerciales. Modification de la loi régionale n° 12 du 7 juin 1999
- Art. 4 – Dispositions en matière de mesures de promotion des sports. Modification de la loi régionale n° 3 du 1^{er} avril 2004
- Art. 5 – Dispositions en matière de fourniture d'aliments et de boissons. Modification de la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2006
- Art. 6 – Dispositions en matière de prêts en faveur des activités touristiques et d'accueil et des activités commerciales. Modification des lois régionales n° 19 du 4 septembre 2001 et n° 5 du 24 avril 2019

CHAPITRE II

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉS À PARTICIPATION RÉGIONALE

- Art. 7 – Dispositions en matière de sociétés à participation régionale. Modification de la loi régionale n° 81 du 17 août 1987
- Art. 8 – Dispositions en matière de dispositions en matière d'opérations sociétaires de Compagnia Valdostana delle Acque - Compagnie Valdôtaine des Eaux SpA – CVA SpA . Modification de la loi régionale n° 26 du 13 octobre 2021

CHAPITRE III

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE POLITIQUES DU TRAVAIL

- Art. 9 – Dispositions en matière de pistes de ski. Modification de la loi régionale n° 9 du 17 mars 1992
- Art. 10 – Dispositions en matière de politiques du travail. Modification de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003
- Art. 11 – Dispositions en matière d'exploitation, par concession, des lignes de transport public par câble. Modification de la loi régionale n° 20 du 18 avril 2008
- Art. 12 – Mesures régionales en faveur des jeunes entreprises innovantes. Abrogation du deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 14 du 14 juin 2011
- Art. 13 – Dispositions en matière d'énergie. Modification de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015

Art. 14 – Dispositions en matière d'investissements. Modification de la LR n° 15/2021

CHAPITRE IV DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FINANCES ET DE PATRIMOINE

Art. 15 – Dispositions en matière d'aliénation de biens immeubles. Remplacement de l'art. 4 de la loi régionale n° 68 du 23 novembre 1994

Art. 16 – Dispositions en matière de biens régionaux. Modification de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997

Art. 17 – Dispositions en matière d'IRAP. Modification des lois régionales n° 19 du 11 décembre 2015 et n° 37 du 22 décembre 2021

Art. 18 – Dispositions en matière d'aides en intérêts relatives aux résidences principales. Modification de la loi régionale n° 32 du 22 novembre 2021

CHAPITRE V DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COLLECTIVITÉS LOCALES

Art. 19 – Dispositions en matière d'élections communales. Modification de la loi régionale n° 4 du 9 février 1995

Art. 20 – Dispositions en matière de secrétaires des collectivités locales. Modification de la loi régionale n° 46 du 19 août 1998

Art. 21 – Dispositions en matière d'attestation de la perte de recettes découlant de l'urgence COVID-19. Modification de la loi régionale n° 8 du 13 juillet 2020

CHAPITRE VI DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Art. 22 – Dispositions en matière de personnel. Modification de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010

Art. 23 – Dispositions en matière de financement des dépenses relatives aux personnels des institutions scolaires mutés au sein des collectivités locales. Modification de la loi régionale n° 30 du 13 décembre 2011

CHAPITRE VII DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROGRAMMATION, DE RESSOURCES HYDRIQUES, DE TERRITOIRE ET DE FOSSILES

Art. 24 – Dispositions en matière de domaine hydrique. Modification de la loi régionale n° 4 du 8 novembre 1956

Art. 25 – Dispositions en matière d'infrastructures d'intérêt régional. Modification de la loi régionale n° 16 du 29 juin 2007

Art. 26 – Dispositions en matière de registre régional des chercheurs et des collecteurs de fossiles et de minéraux de collection. Modification de la loi régionale n° 10 du 15 avril 2008

Art. 27 – Dispositions en matière de modalités simplifiées de réalisation d'ouvrages de construction. Modification de la LR n° 8/2020

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CHASSE ET DE PÊCHE

Art. 28 – Dispositions en matière de pêche. Modification de la loi régionale n° 34 du 11 août 1976

Art. 29 – Dispositions en matière de chasse. Modification de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994

Art. 30 – Dispositions en matière d'indemnisation des dégâts causés au cheptel. Modification de la loi régionale n° 17 du 15 juin 2010

CHAPITRE IX AUTRES DISPOSITIONS

Art. 31 – Modification de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008

Art. 32 – Modification de la loi régionale n° 30 du 28 octobre 2021

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 – Clause financière

Art. 34 – Déclaration d'urgence

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TOURISME, DE SPORTS ET DE COMMERCE

Art. 1^{er}

*(Dispositions en matière de sauvegarde des jeux traditionnels valdôtains.
Modification de la loi régionale n° 53 du 11 août 1981)*

1. Au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 53 du 11 août 1981 (Réglementation et sauvegarde des jeux traditionnels valdôtains), les mots « et "tsan" » sont remplacés par les mots : « "tsan" et, sans préjudice des interdictions prévues par la réglementation en vigueur, "morra" », précédés d'une virgule.
2. Au premier alinéa de l'art. 2 de la LR n° 53/1981, les mots : « et "tsan" » sont remplacés par les mots : « "tsan" et "morra" », précédés d'une virgule.

Art. 2

*(Dispositions en matière de classement des établissements hôteliers.
Modification de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984)*

1. Au troisième alinéa de l'art. 3 bis de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984 (Réglementation du classement des établissements hôteliers), les mots : « ainsi que la cessation d'activité » et la virgule qui les précède sont supprimés.
2. Après le troisième alinéa de l'art. 3 bis de la LR n° 33/1984, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« 3 bis. La cessation d'activité doit être communiquée sous trente jours au guichet unique territorialement compétent. ».
3. Après le cinquième alinéa de l'art. 12 de la LR n° 33/1984, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« 5 bis. La violation des dispositions du troisième alinéa bis de l'art. 3 bis entraîne une sanction administrative consistant dans le paiement d'une somme allant de 150 à 1 000 euros. ».
4. Au septième alinéa de l'art. 12 de la LR n° 33/1984, les mots : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas et au cinquième alinéa bis ».

Art. 3

(Dispositions en matière d'exercice des activités commerciales. Modification de la loi régionale n° 12 du 7 juin 1999)

1. Après le troisième alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 12 du 7 juin 1999 (Principes et directives en matière d'exercice des activités commerciales), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« 3 bis. La cessation d'activité doit être communiquée sous trente jours au guichet unique territorialement compétent. ».
2. Après le quatrième alinéa de l'art. 5 de la LR n° 12/1999, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« 4 bis. Toute modification des états, faits, conditions et titulaires indiqués dans l'autorisation doit être communiquée sous trente jours au guichet unique territorialement compétent. ».
3. Après le quatrième alinéa bis de l'art. 5 de la LR n° 12/1999, tel qu'il a été introduit par le deuxième alinéa du présent article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« 4 ter. La cessation d'activité doit être communiquée sous trente jours au guichet unique territorialement compétent. ».
4. Le premier alinéa de l'art. 11 ter de la LR n° 12/1999 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« 1. Quiconque exerce l'une des activités commerciales visées au premier alinéa de l'art. 4 ou aux premier et deuxième alinéas de l'art. 5 sans avoir présenté de SCIA ou obtenu l'autorisation requise est passible d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant allant de 1 800 à 6 000 euros. En cas de fausses déclarations ou de fausses attestations, il est fait application de la même sanction. ».
5. Le deuxième alinéa de l'art. 11 ter de la LR n° 12/1999 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« 2. Quiconque exerce l'une des activités commerciales visées au premier alinéa de l'art. 4 ou aux premier et deuxième alinéas

de l'art. 5 en violant les dispositions, respectivement, du troisième alinéa de l'art. 4 et du quatrième alinéa bis de l'art. 5 est passible d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant allant de 800 à 3 000 euros. ».

6. Après le deuxième alinéa de l'art. 11 ter de la LR n° 12/1999, tel qu'il résulte du cinquième alinéa du présent article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. La violation des dispositions du troisième alinéa bis de l'art. 4 et du quatrième alinéa ter de l'art. 5 entraîne une sanction administrative pécuniaire d'un montant allant de 150 à 1 000 euros. ».

Art. 4

(Dispositions en matière de mesures de promotion des sports. Modification de la loi régionale n° 3 du 1^{er} avril 2004)

1. Au premier alinéa de l'art. 11 de la loi régionale n° 3 du 1^{er} avril 2004 (Nouvelle réglementation des mesures de promotion des sports), les mots : « et tsan » sont remplacés par les mots : « tsan et morra », précédés d'une virgule.
2. Au deuxième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 3/2004, les mots : « et tsan » sont remplacés par les mots : « tsan et morra », précédés d'une virgule.

Art. 5

*(Dispositions en matière d'activité de fourniture d'aliments et de boissons.
Modification de la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2006)*

1. À la lettre d) du premier alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2006 (Réglementation de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons et abrogation de la loi régionale n° 13 du 10 juillet 1996), après les mots : « Sur la voie publique » sont ajoutés les mots : « et privée, à titre temporaire ».
2. À la fin de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 1/2006 sont ajoutés les mots : « sans préjudice, pour les *bed & breakfast* – chambre et petit déjeuner, des dispositions de la lettre a) du deuxième alinéa ter de l'art. 16 bis de la loi régionale n° 11 du 29 mai 1996 (Réglementation des structures d'accueil non hôtelières) ».
3. Après le septième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 1/2006, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 7 bis. La cessation de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons doit être communiquée sous trente jours au guichet unique. ».
4. Le troisième alinéa de l'art. 17 de la LR n° 1/2006 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Quiconque viole les dispositions visées au septième alinéa bis de l'art. 9, aux troisième et cinquième alinéas de l'art. 14 et à l'art. 15 est passible d'une sanction administrative consistant dans le paiement d'une somme allant de 150 à 1 000 euros ».
5. Les dispositions ci-après sont abrogées :
 - a) Les deuxième et troisième alinéas de l'art. 4, la lettre a) du premier alinéa de l'art. 8 et le premier alinéa de l'art. 11 de la LR n° 1/2006 ;
 - b) Les deuxième et troisième alinéas de l'art. 3 et l'art. 10 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 (Loi européenne régionale 2015).

Art. 6

*(Dispositions en matière de prêts en faveur des activités touristiques et d'accueil et des activités commerciales.
Modification des lois régionales n° 19 du 4 septembre 2001 et n° 5 du 24 avril 2019)*

1. Après le troisième alinéa bis de l'art. 7 de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001 (Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3 ter. Tout contrat relatif à un prêt accordé entre le 1^{er} mai 2019 et le 30 juin 2020 doit être signé au plus tard le 30 juin 2023, sous peine de retrait, le prêt étant versé entièrement ou partiellement au moment de la signature. ».

2. Après le troisième alinéa ter de l'art. 12 de la LR n° 19/2001, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3 quater. Tout contrat relatif à un prêt accordé entre le 1^{er} mai 2019 et le 30 juin 2020 au titre des dépenses visées aux lettres a) et b) du deuxième alinéa de l'art. 9 doit être signé au plus tard le 30 juin 2023, sous peine de retrait, le prêt étant versé entièrement ou partiellement au moment de la signature. ».
3. Après le troisième alinéa quater de l'art. 12 de la LR n° 19/2001, tel qu'il a été introduit par le deuxième alinéa du présent article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3 quinquies. Tout contrat relatif à un prêt accordé entre le 1^{er} mai 2019 et le 30 juin 2020 au titre des dépenses visées aux lettres c), d), e), f) et g) du deuxième alinéa de l'art. 9 doit être signé au plus tard le 30 juin 2023, sous peine de retrait, le prêt étant versé entièrement au moment de la signature. Ledit délai est reporté au 30 juin 2024 si le prêt relatif aux dépenses susmentionnées est accordé en même temps qu'un prêt au titre des dépenses visées aux lettres a) et b) dudit deuxième alinéa. ».
4. Le sixième alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 5 du 24 avril 2019 (Dispositions liées à la loi régionale relative aux premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2019/2021 de la Région, modification de lois régionales et autres dispositions) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6. Pour ce qui est des prêts à valoir sur la LR n° 19/2001 accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le contrat n'a pas encore été passé, ce dernier doit être signé au plus tard le 31 janvier 2023, le prêt étant versé entièrement ou partiellement au moment de la signature. ».
5. Le septième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 5/2019 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 7. Le Gouvernement régional fixe, par délibération, les délais de versement des soldes des prêts à valoir sur la LR n° 19/2001 qui ont été accordés avant le 15 avril 2017, dont le contrat a été signé, mais qui n'ont été versés que partiellement, ou dont le contrat n'a pas encore été signé, et ce, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ».
6. Les dispositions ci-après sont abrogées :
 - a) L'art. 8 de la loi régionale n° 14 du 21 décembre 2020 (Dispositions liées à la loi régionale de stabilité 2021/2023, modification de lois régionales et autres dispositions) ;
 - b) Le deuxième alinéa de l'art. 55 de la loi régionale n° 15 du 16 juin 2021 (Réajustement du budget prévisionnel 2021 de la Région autonome Vallée d'Aoste, mesures de soutien à l'économie régionale nécessaires du fait de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 et première mesure de rectification du budget prévisionnel 2021/2023 de la Région).

CHAPITRE II DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉS À PARTICIPATION RÉGIONALE

Art. 7

(Dispositions en matière de sociétés à participation régionale. Modification de la loi régionale n° 81 du 17 août 1987)

1. Le premier alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 81 du 17 août 1987 (Constitution d'une société par actions dans le secteur du développement de l'informatique) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Afin que tous les sociétaires soient représentés, dans le respect des dispositions nationales de référence en matière d'exercice du contrôle analogue conjoint, l'INVA SpA est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres, dont un président, qui est nommé par l'assemblée des sociétaires. ».
2. Après le premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 81/1987, tel qu'il résulte du premier alinéa du présent article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. Le Gouvernement régional désigne deux membres du conseil d'administration, dont le président, représentant également les organismes publics dépendant de la Région ou dont le capital est entièrement détenu par celle-ci qui sont sociétaires d'INVA SpA. La Commune d'Aoste et l'Agence USL désignent un membre chacune. Un membre du conseil d'administration est désigné par les collectivités locales et leurs formes associatives, pour le compte également

des organismes qui dépendent de celles-ci ou dont celles-ci détiennent entièrement le capital. ».

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également pour le renouvellement du conseil d'administration d'INVA SpA visé à l'art. 5 de la LR n° 81/1987, dont le mandat expire à la date d'approbation des comptes 2021. À cette fin, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assemblée des sociétaires pourvoit à adapter les statuts d'INVA SpA aux dispositions du premier alinéa et du premier alinéa bis de l'art. 5 de la LR n° 81/1987, tels qu'ils résultent des premier et deuxième alinéas du présent article. Le conseil d'administration nommé au sens des dispositions en vigueur précédemment continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination du nouvel organe.

Art. 8

(Dispositions en matière d'opérations sociétaires de Compagnia Valdostana delle Acque - Compagnie Valdôtaine des Eaux SpA – CVA SpA. Modification de la loi régionale n° 26 du 13 octobre 2021)

1. Au premier alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 26 du 13 octobre 2021 (Dispositions en matière d'opérations sociétaires de Compagnia Valdostana delle Acque - Compagnie Valdôtaine des Eaux SpA – CVA SpA), les mots : « quatre cent cinquante millions » sont remplacés par les mots : « cinq cent millions ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE POLITIQUES DU TRAVAIL

Art. 9

(Dispositions en matière de pistes de ski. Modification de la loi régionale n° 9 du 17 mars 1992)

1. Après le septième alinéa bis de l'art. 3 de la loi régionale n° 9 du 17 mars 1992 (Mesures en matière d'exercice de pistes de ski à usage public), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 7 ter. En cas de reclassement d'une piste du fait de la modification du tracé ou d'autres caractéristiques morphologiques, le classement précédent reste en vigueur aux fins de l'exploitation de la piste jusqu'à ce que les caractéristiques originaires sont maintenues. ».

Art. 10

(Dispositions en matière de politiques du travail. Modification de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003)

1. À la lettre d) du quatrième alinéa de l'art. 34 de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003 (Dispositions en matière de politiques régionales du travail, de formation professionnelle et de réorganisation des services d'aide à l'emploi), les mots : « lettre f) » sont remplacés par les mots : « lettre e) ».
2. À la lettre e) du quatrième alinéa de l'art. 34 de la LR n° 7/2003, les mots : « lettre e) » sont remplacés par les mots : « lettre f) ».

Art. 11

(Dispositions en matière d'exploitation, par concession, des lignes de transport public par câble. Modification de la loi régionale n° 20 du 18 avril 2008)

1. Après la lettre f) du premier alinéa de l'art. 7 de la loi régionale n° 20 du 18 avril 2008 (Dispositions en matière de construction et d'exploitation, par concession, des lignes de transport public par câble de personnes ou de personnes et de biens), il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

« f bis) De la documentation attestant que les autorités et les organismes civils et militaires compétents en matière de contrôle de la sécurité de la navigation aérienne ont été informés de la réalisation de l'installation, si celle-ci représente un obstacle à ladite navigation. ».

2. Le deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 20/2008 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Pour ce qui est des installations soumises à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (VIA), la demande y afférente doit être présentée, en même temps que la demande de concession, à la structure régionale compétente en matière de VIA, assortie de la documentation requise, et ce, aux fins de la délivrance de l'avis sur la compatibilité environnementale du projet, qui doit être formulé, suivant les procédures prévues par les dispositions sectorielles en vigueur, dans le cadre

d'une procédure intégrée aboutissant à une autorisation régionale unique, lorsque celle-ci est prévue. ».

3. Les troisième et quatrième alinéas de l'art. 7 de la LR n° 20/2008 sont abrogés.
4. La lettre c) du premier alinéa de l'art. 8 de la LR n° 20/2008 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« c) Encourage l'adoption d'actes et d'avis par les structures régionales compétentes en matière d'interférences et de compatibilité avec les espaces inconstructibles visés aux articles de 33 à 37 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste), de protection du paysage, de planification territoriale, de protection archéologique, de forêts, de protection contre les risques hydrogéologiques, ainsi que d'actes et d'avis de toute autre autorité éventuellement concernée ou compétente ; ».
5. Au quatrième alinéa de l'art. 28 de la LR n° 20/2008, les mots : « sur communication aux autorités compétentes en matière de navigation aérienne » et la virgule qui les précède sont supprimés.

Art. 12

*(Dispositions en matière de mesures régionales en faveur des jeunes entreprises innovantes.
Abrogation du deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 14 du 14 juin 2011)*

1. Le deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 14 du 14 juin 2011 (Mesures régionales en faveur des jeunes entreprises innovantes) est abrogé.
2. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux aides accordées au sens de l'art. 3 de la LR n° 14/2011 après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13

(Dispositions en matière d'énergie. Modification de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015)

1. Après la lettre c) du premier alinéa de l'art. 49 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 (Loi européenne régionale 2015), il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

« c bis) Les conditions d'éligibilité évaluées par *Finaosta SpA* ne sont plus remplies. ».
2. Le septième alinéa de l'art. 51 de la LR n° 13/2015 est abrogé.
3. Après le deuxième alinéa de l'art. 52 de la LR n° 13/2015, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. En ce qui concerne les installations hydroélectriques et géothermiques fonctionnant en circuit ouvert et soumises à autorisation unique, si l'autorisation par concession ou sous-concession en vue de l'utilisation des eaux publiques n'a pas encore été obtenue par le demandeur, elle est accordée dans le cadre de la conférence des services. En cette occurrence, les délais pour l'achèvement de la procédure visée à l'art. 51 sont suspendus et courent à nouveau à compter de la date de présentation de toute la documentation nécessaire. ».
4. Au cinquième alinéa de l'art. 52 de la LR n° 13/2015, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « cinq jours ».
5. La première phrase du septième alinéa de l'art. 52 de la LR n° 13/2015 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Lors de la présentation de sa demande, le porteur de projet fournit, sous peine de rejet de celle-ci, la documentation prouvant la pleine propriété ou la disponibilité effective des aires ou des autres biens immeubles où l'installation en cause et ses ouvrages accessoires sont situés. ».
6. Après l'art. 61 de la LR n° 13/2015, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 6 bis

(Surveillance des travaux de réalisation des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables)

1. La surveillance des travaux de réalisation des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables visées à l'art. 52 est du ressort des Communes, au sens de l'art. 75 de la LR n° 11/1998 et a pour but d'assurer la conformité de ceux-ci aux dispositions applicables en matière de construction et d'urbanisme et aux modalités d'exécution prévues par

les autorisations d'urbanisme.

2. La constatation des irrégularités en matière de construction ou d'urbanisme entraîne l'adoption, par les Communes, des actes visés au titre VIII de la LR n° 11/1998, sans préjudice de l'application, par les autorités compétentes, des sanctions prévues par les lois sectorielles. Les éventuelles procédures visées à l'art. 84 de la LR n° 11/1998 relèvent des Communes, pour ce qui est des interventions consistant en des modifications non substantielles au sens du troisième alinéa de l'art. 5 du décret législatif n° 28/2011, et de la Région, dans tous les autres cas.
3. Lorsque les irrégularités constatées concernent des installations réalisées dans des zones soumises à des régimes de protection environnementale, les actes visés au deuxième alinéa sont adoptés sur avis des autorités compétentes en matière de gestion des servitudes.
4. Les actes visés au deuxième alinéa sont immédiatement transmis aux organismes compétents à l'effet de délivrer les autorisations nécessaires à la réalisation de l'installation, et ce, aux fins de l'accomplissement des obligations qui incombent à ceux-ci, y compris l'application des sanctions prévues par le neuvième alinéa de l'art. 62.
5. Les actes visés au deuxième alinéa sont immédiatement transmis au gestionnaire des services énergétiques par les organismes compétents à l'effet de délivrer les autorisations nécessaires à la réalisation de l'installation. ».

Art. 14

(Dispositions en matière d'investissements. Modification de la LR n° 15/2021)

1. À la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 15/2021, les mots : « qu'au plus tard dans l'année qui suit la date de présentation de sa demande » sont remplacés par les mots : « qu'au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent la date de présentation de sa demande ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FINANCES ET DE PATRIMOINE

Art. 15

*(Dispositions en matière d'aliénation de biens immeubles.
Remplacement de l'art. 4 de la loi régionale n° 68 du 23 novembre 1994)*

1. L'art. 4 de la loi régionale n° 68 du 23 novembre 1994 (Aliénation au profit des Communes de biens immeubles appartenant à la Région) est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 4

(Procédures)

1. La Commune intéressée à l'acquisition d'un bien immeuble situé sur son territoire et appartenant à la Région doit présenter une demande ad hoc à la structure régionale compétente en matière de patrimoine, assortie de la documentation suivante :
 - a) Rapport technique et illustratif assorti des plans cadastraux y afférents et indiquant avec précision le bien en cause ;
 - b) Délibération de l'organe communal compétent portant autorisation à présenter la demande d'acquisition ;
 - c) Déclaration concernant la destination finale du bien concerné, assortie du rapport sur la faisabilité y afférente ;
 - d) Prévision des dépenses et plan financier de couverture des frais que la Commune devra supporter, accompagné d'une éventuelle attestation de disponibilité ;
 - e) Prévision des dépenses et plan financier de couverture des frais de gestion des activités à exercer dans l'immeuble faisant l'objet de la demande.
2. Les demandes sont examinées par la structure régionale compétente en matière de patrimoine, qui doit obtenir, éventuellement dans le cadre d'une conférence des services au sens de l'art. 14 de la loi n° 241 du 7 août 1990 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs), les avis des dirigeants des structures régionales compétentes en fonction de la nature, du type et de la destination de l'immeuble concerné.
3. Il est possible de consulter la Commune concernée ou d'autres acteurs, ainsi que de demander des documents, des données et des informations à tous les bureaux régionaux et communaux.

4. La décision d'accueillir la demande d'acquisition est délibérée par le Gouvernement régional. ».

Art. 16

(Dispositions en matière de biens régionaux. Modification de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997)

1. Le chapeau du troisième alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997 (Dispositions en matière de biens de la Région autonome Vallée d'Aoste) est remplacé par un chapeau ainsi rédigé : « La concession est accordée par acte du dirigeant de la structure régionale compétente en la matière, sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. L'acte de concession doit indiquer : ».
2. À la fin du quatrième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 12/1997, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En l'occurrence, la concession est délibérée par le Gouvernement régional, sur proposition du dirigeant de la structure régionale compétente en la matière. ».
3. Au septième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 12/1997, les mots : « Le Gouvernement régional délibère la révocation de la concession » sont remplacés par les mots : « La révocation de la concession est décidée par le dirigeant de la structure régionale compétente en la matière. ».

Art. 17

(Dispositions en matière d'IRAP. Modification des lois régionales n° 19 du 11 décembre 2015 et n° 37 du 22 décembre 2021)

1. Les deuxième et troisième alinéas de l'art. 40 de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015 (Loi de finances 2016/2018) sont abrogés.
2. Après le premier alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 37 du 22 décembre 2021 (Dispositions liées à la loi régionale de stabilité 2022/2024, modification de lois régionales et dispositions diverses), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. À compter de la période d'imposition en cours au 1^{er} janvier 2022, le régime d'exonération de l'IRAP visé au premier alinéa est également appliqué aux agences publiques de services à la personne (ASP), sans préjudice de l'obligation, pour celles-ci, de présenter leur déclaration des revenus, aux fins, entre autres, du calcul de l'assiette de l'impôt en cause. ».

Art. 18

*(Dispositions en matière d'aides en intérêts relatives aux résidences principales.
Modification de la loi régionale n° 32 du 22 novembre 2021)*

1. À la fin du premier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 32 du 22 novembre 2021 (Dispositions en matière d'aides en intérêts relatives aux résidences principales), les mots : « des intérêts bancaires sur les prêts » sont remplacés par les mots : « des intérêts sur les prêts accordés par les banques ou l'*Istituto Nazionale Previdenza Sociale (INPS)* ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COLLECTIVITÉS LOCALES

Art. 19

(Dispositions en matière d'élections communales. Modification de la loi régionale n° 4 du 9 février 1995)

1. Le deuxième alinéa bis de l'art. 14 bis de la loi régionale n° 4 du 9 février 1995 (Dispositions en matière d'élections communales) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. Pour ce qui est des causes s'opposant à la candidature aux mandats de syndic, de vice-syndic et de conseiller communal, il est fait application des dispositions nationales en vigueur en matière d'impossibilité de se porter candidat. ».
2. Le deuxième alinéa de l'art. 23 de la LR n° 4/1995 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Le président du bureau électoral de section est choisi par le président du Tribunal, au plus tard le trentième jour précédant celui des élections, parmi les personnes pouvant exercer les fonctions de président du bureau de vote qui figurent sur la liste prévue par la loi n° 53 du 21 mars 1990 (Mesures urgentes visant à assurer une meilleure efficacité de la procédure électorale) et les magistrats qui exercent leurs fonctions dans le ressort du Tribunal d'Aoste. À cette fin, le président dudit

tribunal demande au président de la Cour d'appel de Turin l'extrait du tableau des personnes aptes à exercer les fonctions de président de bureau de vote relatif aux résidents dans les communes de la Vallée d'Aoste. ».

3. Après le troisième alinéa de l'art. 37 de la LR n° 4/1995, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis. La désignation des représentants auprès des bureaux électoraux de section, des bureaux de dépouillement et du bureau central peut être présentée, éventuellement par courrier électronique certifié, au secrétaire de la Commune au plus tard le jeudi qui précède les élections. ».

Art. 20

(Dispositions en matière de secrétaires des collectivités locales. Modification de la loi régionale n° 46 du 19 août 1998)

1. À la fin du huitième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 46 du 19 août 1998 (Dispositions sur les secrétaires des collectivités locales de la Région autonome Vallée d'Aoste), sont ajoutés les mots : « sauf pour les personnes figurant sur les listes d'aptitude de concours précédents lancés en vue du recrutement des secrétaires des collectivités locales de la Région autonome Vallée d'Aoste », précédés d'une virgule.

Art. 21

(Dispositions en matière d'attestation de la perte de recettes découlant de l'urgence COVID-19. Modification de la loi régionale n° 8 du 13 juillet 2020)

1. Au premier alinéa de l'art. 19 bis de la loi régionale n° 8 du 13 juillet 2020 (Réajustement du budget prévisionnel 2020 de la Région autonome Vallée d'Aoste et mesures urgentes pour lutter contre les effets de l'épidémie de COVID-19), les mots : « par le huit cent vingt-huitième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 178/2020 » sont remplacés par les mots : « par le huit cent vingt-huitième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 178/2020 et par le quatrième alinéa de l'art. 13 du décret-loi n° 4 du 27 janvier 2022 (Mesures urgentes en matière de soutien aux entreprises et aux opérateurs économiques, de travail, de santé et de services territoriaux, nécessaires du fait de l'urgence liée à la COVID-19 et mesures visant à limiter les effets de l'augmentation des prix dans le secteur de l'électricité) », précédés d'une virgule, et les mots : « au titre des trois années à compter de 2022 et des trois années à compter de 2023 » sont remplacés par les mots : « au titre des trois années à compter de 2022, des trois années à compter de 2023 et des trois années à compter de 2024 ».

CHAPITRE VI DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Art. 22

(Dispositions en matière de personnel. Modification de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010)

1. Au cinquième alinéa bis de l'art. 5 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel), les mots : « qui justifient d'au moins deux ans d'ancienneté dans ladite catégorie » sont supprimés.
2. Au troisième alinéa de l'art. 59 de la LR n° 22/2010, après les mots : « pour la couverture du poste vacant », sont insérés les mots : « par insertion de celui dans le document de programmation triennale des besoins en personnel visé à la lettre d) du troisième alinéa de l'art. 3 », précédés d'une virgule.

Art. 23

(Dispositions en matière de financement des dépenses relatives au personnel des institutions scolaires muté auprès des collectivités locales. Modification de la loi régionale n° 30 du 13 décembre 2011)

1. Après le premier alinéa de l'art. 21 de la loi régionale n° 30 du 13 décembre 2011 (Loi de finances 2012/2014), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. À compter de 2022, le virement aux collectivités locales visé au premier alinéa est lié aux dépenses supportées tant pour les personnels en service auprès des institutions scolaires que pour les services externalisés nécessaires au déroulement d'activités analogues à celles exercées par lesdits personnels. Le montant du virement en cause est égal à la dépense annuelle effectivement supportée par les collectivités locales et ne peut, en tout état de cause, dépasser le coût correspondant au nombre de fonctionnaires mutés de la Région aux collectivités locales à compter

du 1^{er} janvier 2010, au sens des lois régionales n° 54/1998 et n° 1 du 12 mars 2002 (Définition des compétences administratives relevant de la Région, aux termes du premier alinéa de l'article 7 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, portant système des autonomies en Vallée d'Aoste, modifié en dernier lieu par le premier alinéa de l'article 15 de la loi régionale n° 15 du 16 août 2001, ainsi que dispositions en matière de transfert de compétences administratives aux collectivités locales). Les modalités pour le calcul du montant du virement sont établies par délibération du Gouvernement régional, sur avis du Conseil permanent des collectivités locales. ».

CHAPITRE VII DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROGRAMMATION, DE RESSOURCES HYDRIQUES, DE TERRITOIRE ET DE FOSSILES

Art. 24

(Dispositions en matière de domaine hydrique. Modification de la loi régionale n° 4 du 8 novembre 1956)

1. Le premier alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 4 du 8 novembre 1956 (Dispositions procédurales pour l'utilisation des eaux publiques en Vallée d'Aoste) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Il appartient au président de la Région de pourvoir par arrêté :

- a) Sur proposition du dirigeant de la structure régionale compétente en matière de gestion du domaine hydrique :
 - 1) Au rejet des demandes d'autorisation, par concession ou sous-concession, d'utiliser à quelque fin que ce soit les eaux publiques de la Région, ainsi que des demandes de modification visées à l'art. 2 ;
 - 2) À la délivrance des autorisations, par concession ou sous-concession, d'utiliser les eaux publiques dont la Région dispose dans le cadre de son domaine ou en vertu d'une concession sanctionnée par des dispositions législatives ;
- b) En application de délibérations ad hoc du Gouvernement régional, à la déclaration de déchéance des autorisations, par concession ou sous-concession, accordées par la Région, et ce, suivant la procédure visée à l'art. 55 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933 (Texte unique des dispositions législatives sur les eaux et les installations électriques). ».

Art. 25

(Dispositions en matière d'infrastructures d'intérêt régional. Modification de la loi régionale n° 16 du 29 juin 2007)

1. Le chapeau du troisième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 16 du 29 juin 2007 (Nouvelles dispositions pour la réalisation d'infrastructures récréatives et sportives d'intérêt régional et modification de lois régionales en matière de tourisme et de transports) est remplacé par un chapeau ainsi rédigé : « Une infrastructure est classée d'intérêt régional après que sa cohérence et son adéquation par rapport à la planification régionale dans le secteur touristique et sportif ont été vérifiées par une commission créée par délibération du Gouvernement régional et composée d'un dirigeant de l'assessorat régional compétent en matière d'infrastructures récréatives et sportives, ou de son délégué, et d'un dirigeant de l'assessorat régional compétent en matière de tourisme et de sports, ou de son délégué. La commission en cause, aux travaux de laquelle le président du *Comitato olimpico nazionale italiano (CONI)*, ou son délégué, participe avec des fonctions de consultation et à titre gratuit, évalue les éléments ci-après : ».

Art. 26

(Dispositions en matière de registre régional des chercheurs et des collecteurs de fossiles et de minéraux de collection. Modification de la loi régionale n° 10 du 15 avril 2008)

1. Au deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 10 du 15 avril 2008 (Dispositions visant à la protection des fossiles et des minéraux de collection), les mots : « le président de la Région » sont remplacés par les mots : « l'assesseur régional compétent ».
2. Au quatrième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 10/2008, les mots : « Le président de la Région » sont remplacés par les mots : « L'assesseur régional compétent ».

Art. 27

(Dispositions en matière de modalités simplifiées de réalisation d'ouvrages de construction. Modification de la LR n° 8/2020)

1. Compte tenu de la nécessité de prévoir une période adéquate de transition visant à assurer que les ouvrages réalisés, pendant

l'urgence liée à la COVID-19, suivant les modalités simplifiées au sens de l'art. 78 de la LR n° 8/2020 puissent être éliminés ou, dans les cas prévus par celle-ci, maintenus même après la cessation de l'état d'urgence, l'art. 78 susdit subit les modifications suivantes :

- a) Au chapeau du quatrième alinéa, les mots : « jusqu'au 30 avril 2022 » sont remplacés par les mots : « jusqu'à deux cent dix jours après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 » ;
- b) Au chapeau du sixième alinéa, les mots « jusqu'au 30 avril 2022 » sont remplacés par les mots : « jusqu'à deux cent dix jours après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 » ;
- c) Au onzième alinéa bis, les mots : « après le 30 avril 2022 » sont remplacés par les mots : « au-delà du cent dixième jour suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 » ;
- d) Le douzième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 12. L'éventuel maintien, au-delà du délai de cent dix jours après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, des structures temporaires visées aux lettres a) et b) du quatrième alinéa et aux lettres a) et b) du sixième alinéa est subordonné à la présentation au *SUEL*, dans ledit délai, d'une demande d'autorisation d'aménagement d'une terrasse, à condition que les structures en cause soient conformes aux dispositions en vigueur et aux documents de planification. ».

- e) Le treizième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 13. L'éventuel maintien, au-delà du délai de cent dix jours après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, de l'utilisation des locaux contigus au sens de la lettre c) du quatrième alinéa et de la lettre c) du sixième alinéa qui comporterait un changement de destination peut être autorisé sur présentation au *SUEL* ou à la Commune, au plus tard dans ledit délai, d'une demande de permis de construire au sens des art. 60 et 60 bis de la LR n° 11/1998, à condition que les locaux en cause soient conformes aux dispositions en vigueur et aux documents de planification. ».

2. Compte tenu des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité de la lettre d) du deuxième alinéa de l'art. 78 de la LR n° 8/2020 visée au jugement de la Cour constitutionnelle n° 21/2022, les dispositions visées au premier alinéa du présent article s'appliquent aux ouvrages qui ont obtenu, lorsque cela est nécessaire, les avis et les autorisations prévus par l'art. 3 de la loi régionale n° 18 du 27 mai 1994 (Délégation de fonctions administratives en matière de protection du paysage aux Communes de la Vallée d'Aoste), sans préjudice des mesures de simplification établies par la réglementation nationale en vigueur en matière de construction.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CHASSE ET DE PÊCHE

Art. 28

(Dispositions en matière de pêche. Modification de la loi régionale n° 34 du 11 août 1976)

1. Après le quatrième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 34 du 11 août 1976 (Nouvelles dispositions en matière de pêche et pour le fonctionnement du Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4 bis. Au plus tard le 15 février de chaque année, le Gouvernement régional approuve, sur proposition de l'assesseur régional compétent en la matière et le Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste entendu, le calendrier de la pêche qui indique :

- a) Les espèces pêchables et les modalités de prélèvement y afférentes ;
- b) Les périodes, les jours et les horaires de pêche ;
- c) Les zones dans lesquelles il est interdit de pêcher ou soumises à un régime de pêche particulier ;
- d) Toute autre indication jugée utile aux fins de la bonne pratique de la pêche. ».

Art. 29

(Dispositions en matière de chasse. Modification de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994)

1. Au deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994 (Mesures de protection et de gestion de la faune sauvage et réglementation de la chasse), après les mots : « proprement dites », sont insérés les mots : « les ragondins », précédés

d'une virgule.

2. À la lettre a) du premier alinéa de l'art. 33 ter de la LR n° 64/1994, les mots : « de règlement transactionnel (oblazione) ou » sont supprimés.

Art. 30

(Dispositions en matière d'indemnisation des dégâts causés au cheptel. Modification de la loi régionale n° 17 du 15 juin 2010)

1. Après le quatrième alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 17 du 15 juin 2010 (Définition des critères de constatation, d'évaluation et d'indemnisation des dégâts causés au cheptel par les prédateurs et des critères de mise en œuvre des mesures de prévention), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4 bis. Le Gouvernement régional établit, par délibération, les autres critères et les modalités d'octroi des indemnités visées au présent article, ainsi que tout autre aspect, procédural ou non, utile à cette fin. ».

CHAPITRE IX AUTRES DISPOSITIONS

Art. 31

(Modification de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008)

1. Au premier alinéa de l'art. 62 sexies de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008 (Réajustement du budget prévisionnel 2008, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2008 et du budget pluriannuel 2008/2010), les mots : « Aux termes du huitième alinéa de l'art. 82 » sont remplacés par les mots : « Aux termes du septième alinéa de l'art. 82 ».

Art. 32

(Modification de la loi régionale n° 30 du 28 octobre 2021)

1. Le deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 30 du 28 octobre 2021 (Dispositions pour la réalisation de réseaux de communications électroniques en fibre optique sur le territoire régional) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Les dispositions étatiques régissant les matières en cause, y compris la protection du patrimoine culturel et du paysage, demeurent valables. Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi et pour les actions autres que celles visées au premier alinéa, il est fait application des règles et des procédures simplifiées établies par les dispositions étatiques et régionales en vigueur en la matière. ».

2. Au troisième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 30/2021, les mots : « en sus du promoteur » sont supprimés.

3. Le premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 30/2021 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. L'autorisation visée au premier alinéa de l'art. 2 est remplacée par une déclaration certifiée de début d'activité (*Segnalazione certificata di inizio attività – SCIA*) au sens de l'art. 19 de la loi n° 241/1990 lorsque les actions envisagées au premier alinéa de l'art. 1^{er} ne comportent aucune interférence avec :

- a) Les sites archéologiques classés au sens de la lettre m) de l'art. 142 du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et du paysage au sens de l'art. 10 de la loi n° 137 du 6 juillet 2002) et de la loi régionale n° 56 du 10 juin 1983 (Mesures d'urgence pour la protection des biens culturels) ;
- b) Les bâtiments et ouvrages classés au sens du décret législatif n° 42/2004 et de la LR n° 56/1983 ;
- c) Les bâtiments publics existant depuis plus de soixante-dix ans, lorsque leur intérêt culturel a été reconnu ou n'a pas encore été vérifié, et les bâtiments appartenant aux personnes morales privées sans but lucratif, y compris les établissements ecclésiastiques reconnus au sens du droit civil ;
- d) Les sentiers et les parcours dont la valeur historique est attestée dans les plans régulateurs généraux communaux et le plan territorial paysager régional ;
- e) Le domaine hydrique régional, dans les cas où l'autorisation hydraulique préalable visée au décret du roi n° 523 du 25 juillet 1904 (Texte unique sur les travaux hydrauliques) est nécessaire ;
- f) Les aires ou les biens pour lesquels les administrations ou structures compétentes en matière de protection de l'environnement, du paysage, du territoire, des biens culturels ou de la santé des citoyens doivent exprimer des avis, des

ententes, des accords, des autorisations ou tout autre acte de consentement, quelle qu'en soit la dénomination. ».

4. Au premier alinéa de l'art. 6 de la LR n° 30/2021, les mots : « des officiers et des agents de police judiciaire, ainsi que » sont supprimés.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 (Clause financière)

1. L'application des dispositions de la présente loi est assurée par le recours aux ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires soient imputées au budget de la Région.

Art. 34 (Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 28 avril 2021.

Le président,
Erik LAVEVAZ

PARTE SECONDA

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
AMBIENTE, TRASPORTI
E MOBILITÀ SOSTENIBILE**

Provvedimento dirigenziale 19 aprile 2022, n. 2222.

Autorizzazione alla società DEVAL S.p.A., ai sensi della l.r. 8/2011, per la costruzione di un impianto elettrico a 15 kv tra le località santa Barbara e Derby in Comune di LA SALLE. Linea 896.

**IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA VALUTAZIONI,
AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI
E QUALITÀ DELL'ARIA**

Omissis

decide

1. di autorizzare la Società DEVAL S.p.A. - fatti salvi i diritti di terzi, alle condizioni e prescrizioni espresse con i pareri pervenuti nel corso dell'istruttoria - alla costruzione di un impianto elettrico a 15 kV tra le località Santa Barbara e Derby del comune di LA SALLE. Linea 896 - nonché all'esercizio provvisorio, come da piano tecnico acquisito in data 02/11/2021, nel rispetto dei seguenti adempimenti:
 - a) adottare, sotto la propria responsabilità, tutte le misure tecniche e di sicurezza stabilite dalla normativa vigente per la costruzione, l'esercizio e la variazione dei tracciati degli elettrodotti;
 - b) trasmettere alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria le dichiarazioni di inizio e di fine dei lavori;
 - c) provvedere all'accatastamento di eventuali manufatti edilizi;
 - d) trasmettere alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria e all'ARPA la dichiarazione di regolare entrata in esercizio degli elettrodotti oggetto di intervento e delle opere accessorie.
2. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Acte du dirigeant n° 2222 du 19 avril 2022,

autorisant DEVAL SpA, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, à construire la ligne électrique de 15 kV n° 896 entre Sainte-Barbe et Derby, dans la commune de LA SALLE.

**LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « ÉVALUATIONS,
AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES
ET QUALITÉ DE L'AIR »**

Omissis

décide

1. Sans préjudice des droits des tiers, *Deval SpA* est autorisée à construire et à exploiter, à titre provisoire, la ligne électrique de 15 kV n° 896 entre Sainte-Barbe et Derby, dans la commune de LA SALLE, comme il appert du plan technique enregistré le 2 novembre 2021, dans le respect des conditions et des prescriptions exprimées dans les avis parvenus au cours de l'instruction, ainsi que des obligations suivantes :
 - a) Toutes les mesures techniques et de sécurité fixées par la législation en vigueur en matière de construction et d'exploitation des lignes électriques, ainsi que de modification du tracé de celles-ci, doivent être adoptées par *Deval SpA*, sous sa responsabilité ;
 - b) Les déclarations d'ouverture et de fermeture de chantier doivent être transmises à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » ;
 - c) Les éventuelles constructions doivent être inscrites au cadastre ;
 - d) La déclaration de mise en service de la ligne électrique en cause et des ouvrages accessoires doit être transmise à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » et à l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE).
2. L'autorisation visée au point 1 est subordonnée au respect des conditions et des prescriptions ci-après :

- a) l'autorizzazione definitiva all'esercizio dell'impianto elettrico sarà rilasciata con provvedimento dirigenziale e sarà subordinata alla stipulazione degli atti di sottomissione di cui all'articolo 120 del R.D. 11 dicembre 1933, n. 1775, al consenso all'esercizio da parte dell'Amministrazione delle Poste e delle Comunicazioni - Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche di Torino, nonché all'esito favorevole del collaudo, così come disciplinato dall'art. 11 della legge regionale n. 8/2011;
 - b) tutte le opere occorrenti per la costruzione e l'esercizio dell'impianto elettrico sono dichiarate di pubblica utilità, urgenti ed indifferibili, ai sensi dell'articolo 12 della legge regionale n. 8/2011;
 - c) i lavori e le eventuali operazioni relativi a pratiche di esproprio o di asservimento coattivo, dovranno avere inizio entro due anni dalla data di emissione del presente provvedimento ed essere ultimati entro cinque anni dalla medesima data;
 - d) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;
 - e) in conseguenza la Società DEVAL S.p.A. viene ad assumere la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio della linea elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
 - f) la Società DEVAL S.p.A. dovrà eseguire, anche durante l'esercizio dell'impianto elettrico, le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;
3. contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;
 4. il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della Società DEVAL S.p.A.;
- a) L'autorisation définitive d'exploiter la ligne en cause est délivrée par acte du dirigeant à la suite de l'établissement des actes de soumission visés à l'art. 120 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933, à l'accord de l'administration des postes et des communications – *Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche* de Turin – ainsi qu'au résultat positif de l'essai prévu par l'art. 11 de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011 ;
 - b) Tous les ouvrages nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne en question sont déclarés d'utilité publique, urgents et non différables, aux termes de l'art. 12 de la LR n° 8/2011 ;
 - c) Les travaux et les éventuelles démarches afférentes aux expropriations ou aux servitudes légales doivent être entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date du présent acte et achevés dans le délai de cinq ans à compter de la même date ;
 - d) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;
 - e) *Deval SpA* se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par la construction et l'exploitation de la ligne électrique en question, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers qui s'estimeraient lésés ;
 - f) *Deval SpA* demeure dans l'obligation d'exécuter, même pendant l'exploitation de la ligne en question, les travaux ou les modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux.
3. La destinataire peut introduire devant le Gouvernement régional un recours hiérarchique contre le présent acte dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci.
 4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à l'autorisation en cause sont à la charge de *Deval SpA*.

5. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione.

L'Estensore
Maria Rosa BÉTHAZ

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

Allegati: omissis

**ASSESSORATO
FINANZE, INNOVAZIONE,
OPERE PUBBLICHE E TERRITORIO**

Decreto 20 aprile 2022, n. 551.

Pronuncia di asservimento coattivo a favore della società CERVINO S.p.A. di due terreni necessari ai lavori di realizzazione della pista da sci n. 34 e della sistemazione della pista da sci n. 22, nel comprensorio sciistico di Breuil-Cervinia, in Comune di VALTOURNENCHE e contestuale determinazione dell'indennità di asservimento, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA ESPROPRIAZIONI,
VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO
E CASA DA GIOCO

Omissis

decreta

1°) Ai sensi dell'art. 18 della L.R. 2 luglio 2004, n. 11, è pronunciato, a favore della CERVINO S.p.A., con sede in Valtournenche fraz. Breuil Cervinia loc. Bardoney c.f.: 00041720079, l'asservimento coattivo dei terreni necessari ai lavori di realizzazione della pista da sci n. 34 e della sistemazione della pista da sci n. 22, nel comprensorio sciistico di Breuil-Cervinia, in Comune di VALTOURNENCHE, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di asservimento da corrispondere alla ditta sottoriportata:

CIELOALTO S.P.A.

Sede a Vercelli piazza Risorgimento, 5

c.f.: 02387510015

Fg. 7 n. 800 sup. asservita di mq. 778 – Catasto terreni - servitù di pista da sci

Fg. 7 n. 917 sup. asservita di mq. 416 – Catasto terreni - servitù di pista da sci

Indennità di asservimento: € 95,52

2°) La servitù imposta, meglio rappresentata nella planimetria che del presente decreto forma parte integrante, consiste in una servitù di pista da sci, per una durata pari alla durata della classificazione della pista (come previsto dell'art. 3ter, comma 2 della L.R. 9/1992), ha validità per 8

5. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

La rédactrice,
Maria Rosa BÉTHAZ

Le dirigeant,
Paolo BAGNOD

Les annexes ne sont pas publiées.

**ASSESSORAT
DES FINANCES, INNOVATION,
OUVRAGES PUBLICS ET TERRITOIRE**

Acte n° 551 du 20 avril 2022,

portant constitution d'une servitude légale au profit de Cervino SpA sur deux terrains nécessaires aux travaux de réalisation de la piste de ski n° 34 et de remise en état de la piste de ski n° 22, dans le domaine skiable de Breuil-Cervinia, dans la commune de VALTOURNENCHE, et fixation de l'indemnité provisoire de servitude y afférente, au sens de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

LA DIRIGEANTE
DE LA STRUCTURE « EXPROPRIATIONS,
VALORISATION DU PATRIMOINE
ET MAISON DE JEU »

Omissis

décide

1) Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998), une servitude légale est constituée au profit de *Cervino SpA* (code fiscal 00041720079), dont le siège est à Valtournenche (hameau de Bardoney – Breuil-Cervinia) sur les terrains nécessaires aux travaux de réalisation de la piste de ski n° 34 et de remise en état de la piste de ski n° 22, dans le domaine skiable de Breuil-Cervinia, dans ladite commune, et l'indemnité provisoire de servitude à verser au propriétaire concerné figure ci-après :

2) La servitude en cause, figurant sur le plan faisant partie intégrante du présent acte, consiste en une servitude de piste de ski – constituée pour une durée égale à celle du classement de ladite piste, au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 ter de la loi régionale n° 9 du 17 mars 1992 – et est

mesi/anno e conferisce alla società CERVINO S.p.A., o chi agisca in nome e per conto della stessa, le seguenti facoltà:

- (a) di disporre liberamente dell'area per il passaggio degli sciatori e per la manutenzione del manto nevoso durante il normale periodo di innevamento;
- (b) di apporre l'opportuna segnaletica e ogni altro apprestamento di sicurezza;
- (c) di eseguire ogni attività comunque connessa alla produzione della neve programmata, alla sua movimentazione e alla preparazione e battitura della pista;
- (d) di costruire e mantenere, per la durata della servitù, le opere funzionali alla pista;
- (e) di eseguire interventi di disboscamento, di taglio degli alberi, dei rami e del manto erboso e relativi interventi di reinerbimento;
- (f) di eseguire opere di sbancamento, di livellamento, di riporto o, comunque, di modifica del profilo del terreno, di sostegno e di drenaggio, nonché eseguire e mantenere le canalizzazioni per la raccolta delle acque superficiali;
- (g) di accedere, durante ogni periodo dell'anno, per realizzare, mantenere in efficienza e custodire tutti gli impianti direttamente o indirettamente connessi all'esercizio della pista;
- (h) di inibire qualsiasi attività comunque pregiudizievole al regolare esercizio della pista, anche durante i lavori di manutenzione, preparazione e riassetto della stessa;
- (i) di eseguire ogni altro intervento (manutenzione, preparazione e sistemazione) strettamente funzionale al buon utilizzo della pista e/o delle opere accessorie.

3°) In forza del presente decreto i proprietari del fondo asservito ed i loro aventi causa:

- potranno proseguire l'attuale coltivazione o avviarne altre, purché tali utilizzazioni dell'area non diminuiscano, o rendano più incomodo l'uso della servitù;
- sono tenuti a non eseguire lavori o qualsiasi atto, lungo la linea della servitù, che possa rappresentare pericolo per gli impianti, i manufatti, le apparecchiature, ostacolare il passaggio lungo il tratto di pista, diminuire o rendere più scomodo l'uso e l'esercizio della servitù.

valabile pendant huit mois par an ; en vertu de ladite servitude, *Cervino SpA*, ou toute personne agissant au nom et pour le compte de celle-ci, a le droit :

- a) De disposer librement des terrains concernés pour le passage des skieurs et pour l'entretien de la neige pendant la période normale d'enneigement ;
- b) De mettre en place la signalisation nécessaire et tout autre dispositif de sécurité ;
- c) D'effectuer toute activité liée à la production de neige de culture, à l'étalage de celle-ci et à la préparation et au damage de la piste concernée ;
- d) De construire et d'entretenir, pendant toute la durée de la servitude, les ouvrages desservant la piste concernée ;
- e) D'effectuer des opérations de déboisement, de coupe des arbres, des branches et de l'herbe, ainsi que d'enherbement ;
- f) D'effectuer des travaux de terrassement, de nivellement, de remblayage ou, en tout état de cause, de modification du profil du terrain, de soutènement et de drainage, ainsi que de réaliser et d'entretenir les canalisations pour la collecte des eaux superficielles ;
- g) D'accéder au fonds à n'importe quelle période de l'année pour réaliser, entretenir et maintenir toutes les installations liées directement ou indirectement à l'exploitation de la piste concernée ;
- h) D'interdire toute activité susceptible de porter préjudice à l'exploitation régulière de la piste concernée, même pendant les travaux d'entretien, de préparation et de réaménagement de celle-ci ;
- i) D'effectuer toute autre opération (entretien, préparation et remise en état) nécessaire à une bonne utilisation de la piste concernée et/ou des ouvrages accessoires y afférents.

3) En vertu du présent acte, le propriétaire des fonds servants et ses ayants cause :

- peuvent continuer, ou commencer, à cultiver les terrains concernés, à condition que la culture pratiquée ne diminue l'usage ni n'entrave l'exercice de la servitude en question ;
- s'engagent à n'aménager sur les fonds servants aucun ouvrage qui puisse représenter un danger pour les installations, les ouvrages ou les équipements, à n'entraver le passage le long de la piste concernée et à ne diminuer ni rendre plus incommode l'exercice de ladite servitude.

- 4°) La CERVINO S.p.A. assume la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio della pista, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati.
- 5°) La CERVINO S.p.A. garantisce, per tutta la durata del contratto, di tenere manlevato e indenne il proprietario da ogni richiesta di indennizzo e/o risarcimento che dovesse essergli eventualmente rivolta da qualsiasi terzo, purché in conseguenza di eventi dannosi imputabili alla CERVINO S.p.A.; la manleva non opererà qualora gli eventi dannosi siano conseguenza di comportamenti imputabili al proprietario stesso.
- 6°) La CERVINO S.p.A. avrà l'obbligo:
- di risarcire agli aventi diritto gli eventuali danni prodotti alle cose, ai manufatti, alle piantagioni ed ai frutti pendenti causati in occasione di riparazioni, modifiche, sostituzioni, manutenzione ed esercizio della pista e di liquidarli a chi di ragione;
 - di restituire, alla fine di ogni stagione invernale, i fondi in condizioni tali da consentire, per quanto possibile, l'uso cui sono destinati;
 - di riconsegnare ai proprietari, in caso di estinzione del diritto, i terreni nelle condizioni e nello stato di origine, con le sole modifiche all'uso specifico, salvo diversi accordi tra il gestore e il proprietario; il gestore provvederà alle demolizioni delle costruzioni e all'asporto del materiale di risulta, nonché alla messa in sicurezza idrogeologica e valanghiva, se pregiudicata dall'esecuzione dei lavori effettuati sui fondi e, qualora il concessionario non provveda alla restituzione in pristino entro diciotto mesi o entro i termini specificatamente definiti con deliberazione della Giunta regionale, all'esecuzione provvederà direttamente la Regione e le relative spese saranno poste a carico del concessionario.
- 7°) Il presente Decreto viene notificato, dalla CERVINO S.p.A., ai sensi dell'art. 7 – comma 2 e dell'art. 25 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11 “Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta”, ai proprietari del terreno asservito, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione per l'eventuale accettazione delle indennità.
- 8°) Ai sensi dell'art. 19 – comma 3 l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione.
- 4) *Cervino SpA* assume la pleine responsabilité pour ce qui est des droits des tiers ou des éventuels dommages causés par la construction et l'exploitation des pistes, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part des tiers qui s'estimeraient lésés.
- 5) *Cervino SpA* assume, pour toute la durée du contrat en cause, la pleine responsabilité des dommages découlant d'évènements nuisibles susceptibles de lui être imputés, en déchargeant le propriétaire des fonds de toute prétention de la part de tiers qui s'estimeraient lésés, sauf si lesdits évènements sont imputés à celui-ci.
- 6) *Cervino SpA* est tenue :
- d'indemniser les ayants droit pour les éventuels dommages causés aux biens, aux ouvrages, aux cultures et aux fruits pendants du fait des travaux de réparation, de modification, de remplacement, d'entretien et d'exploitation des pistes en cause ;
 - de restituer, à la fin de chaque saison d'hiver, au propriétaire les fonds dans des conditions susceptibles de permettre, autant que possible, l'utilisation habituelle de ceux-ci ;
 - de restituer les fonds servants, au moment de l'extinction de la servitude, à leur propriétaire en l'état et dans les conditions dans lesquels ils se trouvaient initialement, à part les modifications dues à leur utilisation spécifique, sauf accord contraire entre la gestionnaire des pistes et ledit propriétaire, de pourvoir notamment à la démolition des constructions et à l'enlèvement des gravats, ainsi qu'à la sécurisation des terrains pour ce qui est du risque hydrogéologique et du risque d'avalanche, lorsque la sécurité de ceux-ci a été compromise par les travaux effectués et de remettre en état le site sous dix-huit mois ou dans les délais fixés par délibération du Gouvernement régional ; à défaut, c'est la Région qui y pourvoit directement et les frais y afférents sont à la charge de *Cervino SpA*.
- 7) Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié par les soins de *Cervino SpA* au propriétaire des biens concernés, dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti de la déclaration d'acceptation de l'indemnité y afférente.
- 8) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, un extrait du présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

9°) L'esecuzione del presente Decreto ha luogo con la redazione del verbale di immissione nel possesso del bene asservito, ai sensi dell'art. 20 – comma 1 della l.r. 2 luglio 2004, n. 11, a cura della CERVINO S.p.A. promotrice e beneficiaria dell'asservimento.

10°) Il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici dell'Agenzia delle entrate e volturato, ove necessario, nei registri catastali a cura dell'Amministrazione regionale, ente espropriante, a spese della CERVINO S.p.A., promotrice e beneficiaria dell'asservimento.

11°) Adempite le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22 – comma 3, della legge 2 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti relativi agli immobili asserviti potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità.

12°) In caso di accettazione o non accettazione dell'indennità sarà cura della CERVINO S.p.A. provvedere al pagamento diretto ovvero al deposito dell'indennità stessa, ai sensi degli art.li 27 e 28 della l. r. 11/2004.

13°) Avverso il presente decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale amministrativo regionale entro i termini di legge.

Aosta, 20 aprile 2022

Il Dirigente
Annamaria ANTONACCI

Allegati: omissis

Decreto 21 aprile 2022, n. 553.

Acquisizione a titolo gratuito a favore Amministrazione regionale della Valle d'Aosta (C.F. 80002270074) e accorpamento al demanio stradale regionale di aree private utilizzate a pubblico transito ininterrottamente da oltre 20 anni tra le progressive Km 2+900 e Km 5+470 della strada regionale n. 35 di Grand-Pollein, in Comune di BRISSOGNE (AO), ai sensi dell'art. 31, commi 21 e 22, della legge 23 dicembre 1998, n. 448.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA ESPROPRIAZIONI,
VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO
E CASA DA GIOCO

Omissis

decreta

1. ai sensi dell'articolo l'articolo 31 comma 21 della Legge 23 dicembre 1998 n. 448 è disposta, per i motivi indicati in narrativa, l'acquisizione a titolo gratuito a favore Am-

9) Aux termes du premier alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, l'établissement, par les soins de *Cervino SpA*, promotrice et bénéficiaire de la constitution de la servitude, du procès-verbal de prise de possession des biens concernés vaut exécution du présent acte.

10) Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et, si nécessaire, le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre par les soins de l'expropriant, à savoir la Région, et aux frais de *Cervino SpA*, promotrice et bénéficiaire de la constitution de la servitude.

11) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue des dites formalités, les droits relatifs aux biens immeubles frappés de servitude sont reportés sur l'indemnité y afférente.

12) Aux termes des art. 27 et 28 de la LR n° 11/2004, *Cervino SpA* pourvoit soit au paiement direct de l'indemnité, en cas d'acceptation, soit à sa consignation, en cas de refus.

13) Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 20 avril 2022.

La dirigeante,
Annamaria ANTONACCI

Les annexes ne sont pas publiées.

Acte n° 553 du 21 avril 2022,

portant acquisition, à titre gratuit, par la Région autonome Vallée d'Aoste (code fiscal 80002270074) et intégration au domaine routier de celle-ci d'espaces privés ouverts à la circulation publique depuis plus de vingt ans consécutifs entre le PK 2+900 et le PK 5+470 de la route régionale n° 35 de Grand-Pollein, dans la commune de BRISSOGNE, au sens des vingt et unième et vingt-deuxième alinéas de l'art. 31 de la loi n° 448 du 23 décembre 1998.

LA DIRIGEANTE
DE LA STRUCTURE « EXPROPRIATIONS,
VALORISATION DU PATRIMOINE
ET MAISON DE JEU »

Omissis

décide

1. Aux termes du vingt et unième alinéa de l'art. 31 de la loi n° 448 du 23 décembre 1998 et pour les raisons indiquées au préambule, les biens immeubles indiqués ci-après, en

ministrazione regionale della Valle d'Aosta (C.F. 80002270074) e l'accorpamento al demanio stradale regionale di aree private utilizzate a pubblico transito ininterrottamente da oltre 20 anni tra le progressive Km 2+900 e Km 5+470 della strada regionale n. 35 di Grand-Pollein, in Comune di BRISSOGNE (AO), dei sotto indicati terreni di proprietà privata:

COMUNE CENSUARIO DI BRISSOGNE

regard du nom de leurs propriétaires, occupés par des espaces privés ouverts à la circulation publique depuis plus de vingt ans consécutifs entre le PK 2+900 et le PK 5+470 de la route régionale n° 35 de Grand-Pollein, dans la commune de BRISSOGNE, sont acquis, à titre gratuit, par la Région autonome Vallée d'Aoste (code fiscal 80002270074) et intégrés au domaine routier de celle-ci :

COMMUNE DE BRISSOGNE

- 1) COMUNE DI BRISSOGNE - Omissis - Proprietà 1/1
 - F. 2 n. 124 ex 82/b di mq 702 - Zona Ed3/Eh3 - Catasto Terreni
 - F. 2 n. 126 ex 84/b di mq 575 - Zona Eh3 - Catasto Terreni
 - F. 2 n. 127 ex 62/b di mq 4138 - Zona Ed3/Eh3 - Catasto Terreni
 - F. 3 n. 66 ex 5/b di mq 2620 - Zona Ed3/Fa2 - Catasto Terreni
 - F. 3 n. 68 ex 45/b di mq 389 - Zona Eg10/Eg6 - Catasto Terreni
 - F. 3 n. 138 ex 6/b di mq 539 - Zona Fa2 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 119 ex 19/b di mq 229 - Zona Eg10/Bb1 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 120 ex 19/c di mq 135 - Zona Eg10/Bb1 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 122 ex 19/d di mq 6 - Zona Bb1 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 124 ex 18/b di mq 50 - Zona Eg10/Bb1 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 126 ex 12/b di mq 627 - Zona Eg10/Eh4 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 130 ex 19/a di mq 62 - Zona Bb1 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 131 ex 118/b di mq 21 - Zona Bb1 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 132 ex 18/a di mq 64 - Zona Bb1 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 133 ex 133/a di mq 7 - Zona Bb1 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 528 ex 128/b di mq 2035 - Zona Eg10/Eh4 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 529 ex 128/c di mq 238 - Zona Eg10 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 533 ex 136/b di mq 687 - Zona Eg10 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 534 ex 136/c di mq 215 - Zona Eg10 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 121 ex 19/b di mq 3 - Zona Bb1 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 558 ex 44/b di mq 96 - Zona Eg47 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 559 ex 43/b di mq 81 - Zona Eg47 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 560 ex 39/b di mq 53 - Zona Eg47 - Catasto Terreni
 - F. 6 n. 378 ex 27/b di mq 10 - Zona Fb3 - Catasto Terreni
- 2) SQUINABOL Davide - Omissis - Proprietà 1/1
 - F. 2 n. 215 ex 142/b di mq 87 - Zona Eg2 - Catasto Terreni
- 3) BERLIER Lara - Omissis - Proprietà 1/3
 - BERLIER Nadia - Omissis - Proprietà 1/3
 - BERLIER Sonia - Omissis - Proprietà 1/3
 - F. 3 n. 445 ex 39/b di mq 89 - Zona Eg4/Eg6 - Catasto Terreni
- 4) PERRUCH Irma Bibiana - Omissis - Proprietà 43/630
 - VOLGET Beniamino - Omissis - Proprietà 129/945
 - VOLGET Domenico - Omissis - Proprietà 129/945
 - VOLGET Dorina - Omissis - Proprietà 70/945
 - VOLGET Enrico - Omissis - Proprietà 129/945
 - VOLGET Giulia - Omissis - Proprietà 115/945
 - VOLGET Massimo - Omissis - Proprietà 115/945
 - VOLGET Patrizio - Omissis - Proprietà 43/630
 - VOLGET Renato - Omissis - Proprietà 129/945
 - F. 3 n. 86 ex 15/b di mq 900 - Zona Eg4/Eg6 - Catasto Terreni
 - F. 3 n. 91 ex 17/b di mq 1725 - Zona Eg4/Eg6/Eg7 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 569 ex 144/a di mq 15 - Zona Eg10/Bb1 - Catasto Terreni
 - F. 4 n. 571 ex 145/a di mq 45 - Zona Bb1 - Catasto Terreni

- F. 4 n. 146 ex 34/b di mq 72 - Zona Eg10 - Catasto Terreni
F. 4 n. 573 ex 147/a di mq 11 - Zona Eg10 - Catasto Terreni
F. 4 n. 575 ex 148/a di mq 34 - Zona Eg10 - Catasto Terreni
F. 4 n. 150 ex 51/b di mq 220 - Zona Eg10 - Catasto Terreni
F. 11 n. 205 ex 2/b di mq 225 - Zona Eg10 - Catasto Terreni
F. 11 n. 207 ex 1/b di mq 986 - Zona Eg10/Eg6 - Catasto Terreni
- 5) PERRUCH Irma Bibiana - Omissis - Proprietà 59/1890
VOLGET Beniamino - Omissis - Proprietà 3/21
VOLGETomenico - Omissis - Proprietà 3/21
VOLGET Dorina - Omissis - Proprietà 1/1890
VOLGET Enrico - Omissis - Proprietà 3/2
VOLGET Giulia - Omissis - Proprietà 3/2
VOLGET Massimo - Omissis - Proprietà 3/21
VOLGET Patrizio - Omissis - Proprietà 59/1890
VOLGET Renata - Omissis - Proprietà 151/1890
VOLGET Renato - Omissis - Proprietà 3/21
COMUNE DI QUART PER LA BORGATA VILLEFRANCHE
- Omissis - Proprietà Superficiaria 1/1
F. 4 n. 149 ex 85/b di mq 95 - Zona Bb1 - Catasto Terreni
- 6) THEODULE Marco - Omissis - Proprietà 1/1
F. 4 n. 134 ex 116/b di mq 154 - Zona Eg10/Bb1 - Catasto Terreni
F. 4 n. 135 ex 115/b di mq 681 - Zona Eg10/Bb1 - Catasto Terreni
- 7) COMUNE DI QUART PER LA BORGATA VILLEFRANCHE
- Omissis - Proprietà 1/1
F. 4 n. 545 ex 87/b di mq 58 - Zona Bb1 - Catasto Terreni
- 8) MARCOZ Egidio Vittorino - Omissis - Proprietà 1/1
F. 4 n. 546 ex 52/b di mq 47 - Zona Eg10 - Catasto Terreni
- 9) MARCOZ Egidio Vittorino - Omissis - Proprietà 1/1
COMUNE DI QUART PER LA BORGATA DI VILLEFRANCE
- Omissis - Proprietà Superficiaria 1/1
F. 4 n. 547 ex 86/b di mq 42 - Zona Bb1 - Catasto Terreni
F. 4 n. 549 ex 84/b di mq 40 - Zona Bb1 - Catasto Terreni
F. 4 n. 552 ex 83/b di mq 15 - Zona Bb1 - Catasto Terreni
- 10) MARCOZ Leandro - Omissis - Proprietà 1/1
F. 4 n. 548 ex 50/b di mq 200 - Zona Eg10/Bb1 - Catasto Terreni
F. 4 n. 550 ex 49/b di mq 433 - Zona Eg10/Bb1 - Catasto Terreni
F. 4 n. 551 ex 49/c di mq 17 - Zona Bb1 - Catasto Terreni
- 11) NIGOZO Alga Vanda - Omissis - Proprietà 1/1
F. 5 n. 584 ex 209/b di mq 234 - Zona Eh5/Eh8 - Catasto Terreni
F. 5 n. 582 ex 5/b di mq 134 - Zona Eh5/Eh8 - Catasto Terreni
- 12) BARRAILLER Maria Agnese Ida - Omissis - Proprietà 1/5
BARRAILLER Maria Alina Delfina - Omissis - Proprietà 1/5
BARRAILLER Maria Giustina - Omissis - Proprietà 1/5
BARRAILLER Maria Elena - Omissis - Proprietà 1/5
COMMUNOD Clemente Federico - Omissis - Proprietà 1/5
F. 5 n. 14 ex 14/a di mq 126 - Zona Eh5 - Catasto Terreni
F. 5 n. 128 ex 14/c di mq 23 - Zona Eh5/Fb1 - Catasto Terreni

- 13) COMUNE DI QUART - Omissis - Proprietà 1/1
 - F. 5 n. 19 ex 19/a di mq 73 - Zona Eh5 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 113 ex 21/b di mq 23 - Zona Eh5 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 115 ex 23/c di mq 30 - Zona Eh5 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 119 ex 51/c di mq 46 - Zona Eh5 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 122 ex 85/c di mq 6 - Zona Eh5 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 130 ex 65/b di mq 6 - Zona Eh5 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 589 ex 11/c di mq 182 - Zona Fb1/Eh5 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 590 ex 12/b di mq 1 - Zona Fb1 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 591 ex 78/b di mq 77 - Zona Fb1/Eh5 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 594 ex 25/b di mq 276 - Zona Eh5 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 597 ex 55/b di mq 51 - Zona Eg47/Eh5 - Catasto Terreni
- 14) BIONAZ Egle - Omissis - Proprietà 1/1
 - F. 5 n. 74 ex 74/a di mq 133 - Zona Eh5 - Catasto Terreni
- 15) IMPIERI Davide - Omissis - Proprietà 1/1
 - F. 5 n. 75 ex 75/a di mq 321 - Zona Eh5 - Catasto Terreni
- 16) COLLE Ardea - Omissis - Proprietà 4/24
 - COLLE Eugenia Maria - Omissis - Proprietà 4/24
 - COLLE' Francesco - Omissis - Proprietà 4/24
 - COLLE Giovanni - Omissis - Proprietà 3/24
 - COLLE Maria Lucia - Omissis - Proprietà 4/24
 - COLLE' Mario - Omissis - Proprietà 1/24
 - COLLE' Riccardo - Omissis - Proprietà 1/24
 - COLLE' Giuseppina - Omissis - Proprietà 3/24
 - F. 5 n. 111 ex 18/b di mq 85 - Zona Fb1 - Catasto Terreni
- 17) BENEYTON Mandaly - Omissis - Proprietà 1/1
 - F. 5 n. 112 ex 21/b di mq 30 - Zona Fb1 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 114 ex 23/b di mq 33 - Zona Fb1 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 127 ex 19/b di mq 26 - Zona Fb1 - Catasto Terreni
- 18) COMMUNOD Manuela Rita - Omissis - Proprietà 1/1
 - F. 5 n. 116 ex 26/b di mq 168 - Zona Fb1 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 117 ex 25/b di mq 108 - Zona Fb1 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 118 ex 51/b di mq 109 - Zona Fb1/Eh5 - Catasto Terreni
 - F. 5 n. 121 ex 85/b di mq 54 - Zona Fb1/Eh5 - Catasto Terreni
- 19) BICH Adolfo - Omissis - Proprietà 1/1
 - F. 5 n. 129 ex 65/b di mq 167 - Zona Fb1 - Catasto Terreni
- 20) COMITATO AMM.ZIONE BENI CIVICI DELLA BORGATA DI VILLEFRANCHE - Omissis - Proprietà 1/1
 - F. 5 n. 583 ex 513/b di mq 49 - Zona Eh8 - Catasto Terreni
- 21) MALABAILA Michele Novellio Carlo - Omissis - Proprietà 1/1
 - F. 5 n. 585 ex 8/b di mq 283 - Zona Eh5/Eh8 - Catasto Terreni
- 22) BERTHOD Bruna - Omissis - Proprietà 1/1
 - F. 5 n. 586 ex 76/b di mq 74 - Zona Eh5 - Catasto Terreni
- 23) ARLIAN Elena - Omissis - Proprietà 1/4 RIT Silvano - Omissis - Proprietà 3/4
 - F. 5 n. 587 ex 2/b di mq 295 - Zona Eh5 - Catasto Terreni
- 24) BERTHOD Michelina - Omissis - Proprietà 1/1

F. 5 n. 588 ex 10/b di mq 108 - Zona Fb1/Eh5 - Catasto Terreni

25) BERTHOD Rosalba - Omissis - Proprietà 1/1
F. 5 n. 592 ex 182/b di mq 306 - Zona Fb1/Eh5 - Catasto Terreni

26) MONTROSSET Cristina - Omissis - Proprietà 1/1
F. 5 n. 599 ex 39/b di mq 733 - Zona Eg47/Eh5 - Catasto Terreni
F. 5 n. 602 ex 57/b di mq 450 - Zona Eg47/Eh5 - Catasto Terreni

27) HENRIET Germano - Omissis - Proprietà 1/1
F. 5 n. 601 ex 36/b di mq 27 - Catasto Terreni

28) ZOSO Ginetto Valter - Omissis - Proprietà 1/1
F. 6 n. 640 ex 3/b di mq 55 - Zona Eh5 - Catasto Terreni
F. 6 n. 641 ex 2/b di mq 61 - Zona Eh5 - Catasto Terreni

2. il presente decreto dovrà essere pubblicato per estratto sul Bollettino Ufficiale Regionale e notificato ai proprietari interessati, nelle forme degli atti processuali civili, nonché registrato, trascritto in termini di urgenza e volturato, ove necessario, nei registri catastali presso i competenti uffici dell' Agenzia delle Entrate e del Territorio a cura dell' Amministrazione regionale ai sensi dell' Art. 31 comma 22 della Legge 23 dicembre 1998 n. 448;
3. la registrazione e trascrizione del presente provvedimento amministrativo presso i competenti Uffici dell' Agenzia delle Entrate avviene a titolo gratuito, come disposto dall' Art. 31, comma 22, della Legge 23 dicembre 1998 n. 448;
4. l' esecuzione del presente Decreto di acquisizione e accorpamento al Demanio stradale, si intende espletata con la notifica dello stesso ai proprietari interessati;
5. le porzioni così acquisite sono assoggettate ad ogni effetto di legge al regime pubblico proprio del Demanio stradale regionale, classificate, a decorrere dalla data di registrazione e trascrizione del presente Atto, tra i beni demaniali dell' Amministrazione regionale della Valle d' Aosta ed assoggettate al proprio regime giuridico;
6. avverso il presente Decreto, entro 60 giorni dalla data del suo ricevimento, può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale, in relazione al combinato disposto degli Art.li 2 e 21 della legge 6 dicembre 1971, n. 1034, o in alternativa entro 120 giorni, sempre dalla data del suo ricevimento, al Presidente della Repubblica in relazione al combinato disposto degli Art.li 8 e 9 del DPR 24 dicembre 1971, n. 1199.

Aosta, 21 aprile 2022

Il Dirigente
Annamaria ANTONACCI

2. Aux termes du vingt-deuxième alinéa de l' art. 31 de la loi n° 448/1998, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région, notifié aux propriétaires concernés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile et transmis aux bureaux compétents de l' Agence des impôts et de l' Agence du territoire en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d' urgence ; si nécessaire, le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, par les soins de la Région.
3. Aux termes du vingt-deuxième alinéa de l' art. 31 de la loi n° 448/1998, l' enregistrement et la transcription du présent acte sont effectués par les bureaux compétents de l' Agence des impôts à titre gratuit.
4. La notification du présent acte aux propriétaires concernés vaudra exécution de celui-ci.
5. Les biens en question tombent sous le coup des dispositions en matière de biens publics appartenant au domaine routier régional, sont classés, à compter de la date d' enregistrement et de transcription du présent acte, en tant que biens domaniaux de la Région et sont soumis au régime juridique de celle-ci.
6. Un recours contre le présent acte peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de notification de celui-ci, au sens des art. 2 et 21 de la loi n° 1034 du 6 décembre 1971, ou bien auprès du président de la République dans les cent-vingt jours qui suivent ladite date, au sens des art. 8 et 9 du décret du président de la République n° 1199 du 24 décembre 1971.

Fait à Aoste, le 21 avril 2022.

La dirigeante,
Annamaria ANTONACCI

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 11 aprile 2022 n. 385.

Comune di VERRAYES: variante sostanziale parziale n. 1 al piano regolatore comunale vigente, adottata con deliberazione del Consiglio comunale n. 45 del 30 dicembre 2021. Approvazione ai sensi dell'articolo 15bis, comma 8 della l.r. 11/1998.

L'Assessore alle finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio, Carlo MARZI, richiama la legge regionale 6 aprile 1998, n. 11 (*Normativa urbanistica e di pianificazione territoriale della Valle d'Aosta*).

Riferisce che il piano regolatore generale (PRG) vigente del Comune di VERRAYES è stato adeguato al Piano Territoriale Paesistico (PTP) e alla legge regionale 6 aprile 1998, n. 11 con apposita variante sostanziale generale approvata con deliberazione del Consiglio comunale n. 53 del 27 dicembre 2011.

Comunica che il Comune di VERRAYES ha predisposto una variante sostanziale parziale al PRG e ha richiesto, il 28 luglio 2021, alla Struttura Valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria la verifica di assoggettabilità alla valutazione ambientale strategica ai sensi degli articoli 15bis, comma 1 e 12bis, comma 5 della l.r. 11/1998.

Comunica altresì che la procedura di verifica di assoggettabilità a VAS della variante sostanziale parziale al PRG si è conclusa con l'adozione del provvedimento dirigenziale n. 5572 del 30 settembre 2021 che ha stabilito la non assoggettabilità a procedura di VAS della variante in esame, condizionata al recepimento delle osservazioni formulate dalle strutture regionali competenti e riportate nel provvedimento medesimo.

Riferisce che il Comune di VERRAYES ha, quindi, predisposto una variante al PRG, classificata come variante sostanziale parziale ai sensi dell'articolo 14, comma 3, della l.r. 11/1998, consistente nell'ampliamento della sottozona Ba16, a scapito della sottozona Eg5, per una superficie di 400 metri quadrati, al fine di consentire la realizzazione di un'unità abitativa di "prima casa", comprensiva della definizione dei nuovi parametri urbanistici per la nuova costruzione, e dell'ampliamento della sottozona Ei8, a scapito della sottozona Eg2, di una superficie pari a 509 metri quadrati, al fine di consentire la realizzazione di un'autorimessa pertinenziale ad un edificio esistente e il relativo accesso.

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 385 du 11 avril 2022,

portant approbation, au sens du huitième alinéa de l'art. 15 bis de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de la variante substantielle partielle n° 1 du plan régulateur général de la Commune de VERRAYES, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 45 du 30 décembre 2021.

L'assesseur aux finances, à l'innovation, aux ouvrages publics et au territoire, Carlo MARZI, mentionne la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste).

Il précise que le plan régulateur général (PRG) de la Commune de VERRAYES a été adapté au Plan territorial paysager (PTP) et à la LR n° 11/1998 par la variante substantielle générale approuvée par la délibération du Conseil communal n° 53 du 27 décembre 2011.

Il communique que la Commune de VERRAYES a établi une variante substantielle partielle du PRG et a demandé, le 28 juillet 2021, à la structure régionale « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » la vérification de l'applicabilité de l'évaluation environnementale stratégique (EES), au sens du premier alinéa de l'art. 15 bis et du cinquième alinéa de l'art. 12 bis de la LR n° 11/1998.

Il communique, par ailleurs, que la procédure de vérification de l'applicabilité de l'EES à la variante substantielle partielle du PRG en cause s'est achevée par l'adoption de l'acte du dirigeant n° 5572 du 30 septembre 2021, qui a établi la non applicabilité de l'EES à ladite variante uniquement si les observations formulées par les structures régionales compétentes et visées audit acte sont accueillies.

Il communique que la Commune de VERRAYES a établi une variante du PRG valant variante substantielle partielle au sens du troisième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 11/1998 et consistant dans l'agrandissement de 400 m² de la surface de la sous-zone Ba16 par la réduction, pour une surface équivalente, de la sous-zone Eg5, aux fins de la réalisation d'une unité immobilière accueillant une résidence principale, et dans la définition des nouveaux paramètres d'urbanisme applicables à celle-ci, ainsi que dans l'agrandissement de 509 m² de la surface de la sous-zone Ei8 par la réduction, pour une surface équivalente, de la sous-zone Eg2, aux fins de la réalisation d'un garage attenant à un immeuble déjà existant et de l'accès y afférent.

Informa che il Comune di VERRAYES ha adottato il testo preliminare della variante sostanziale parziale n. 1 con deliberazione del Consiglio comunale n. 39 del 9 novembre 2021 e ha quindi provveduto a depositare gli elaborati costituenti la variante in pubblica visione per quarantacinque giorni consecutivi, come espressamente citato nella deliberazione di adozione del testo definitivo, al fine di consentire ai cittadini di esprimere osservazioni sui contenuti della variante. In data 30 dicembre 2021 con deliberazione consigliare n. 45, ha adottato il testo definitivo della variante stessa, prendendo atto che durante il periodo di pubblicazione non è stata presentata alcuna osservazione.

Riferisce che il Comune di VERRAYES ha quindi trasmesso la variante sostanziale parziale n. 1 alla struttura Pianificazione territoriale, completa degli elaborati, con nota prot. n. 93 del 19 gennaio 2022, ricevuta dalla struttura Pianificazione territoriale il 28 gennaio 2022 (prot. n. 780/DDS).

Precisa che la variante di cui all'oggetto è costituita dai seguenti elaborati:

- deliberazione del Consiglio comunale n. 39 del 9 novembre 2021 di adozione del testo preliminare della variante;
- deliberazione del Consiglio comunale n. 45 del 30 dicembre 2021 di adozione del testo definitivo della variante;
- elaborato di variante sostanziale parziale comprendente la relazione illustrativa e gli allegati grafici e normativi (tabelle).

Riferisce che tale consegna ha determinato l'avvio del procedimento, comunicato al Sindaco con nota prot. 1614/DDS del 15 febbraio 2022 unitamente al termine di conclusione del procedimento, il 27 aprile 2022, data entro cui la Giunta Regionale deve assumere le proprie determinazioni relativamente alla variante trasmessa per l'approvazione, ai sensi dell'articolo 15bis, commi 7 e 8, della l.r. 11/1998.

Informa che il Comune di VERRAYES ha controdedito con proprie argomentazioni alle prescrizioni indicate nel provvedimento dirigenziale di non assoggettabilità a VAS, che non sono pertanto state recepite nel testo definitivo della variante.

Comunica che la Conferenza di pianificazione, di cui all'articolo 15bis, comma 6, della l.r. 11/1998, si è riunita in modalità sia telematica sia in presenza il giorno 18 marzo 2022 alle ore 9.00 e ha espresso, sulla base dell'istruttoria (prot. n. 2968/DDS del 15 marzo 2022) curata dalla responsabile Sabrina Réan, la valutazione, le cui conclusioni sono di seguito riportate:
« (omissis)

Il informe que la Commune de VERRAYES a adopté, par la délibération du Conseil communal n° 39 du 9 novembre 2021, le texte préliminaire de la variante substantielle partielle n° 1 et a mis les actes de la variante à la disposition du public pendant quarante-cinq jours consécutifs, afin de permettre aux citoyens d'exprimer leurs observations au sujet de ladite variante. Le texte définitif de celle-ci a été adopté par la délibération du Conseil communal n° 45 du 30 décembre 2021 en tenant compte du fait qu'aucune observation n'a été présentée pendant le délai susmentionné.

Il informe que la Commune de VERRAYES a transmis à la structure « Planification territoriale », par sa lettre du 19 janvier 2022, réf. n° 93, la variante substantielle partielle n° 1, assortie des pièces y afférentes, et que ladite structure a reçu et enregistré celle-ci le 28 janvier 2022, réf. n° 780/DDS.

Il précise que la variante en question est composée des pièces indiquées ci-après :

- délibération du Conseil communal de Verrayes n° 39/2021 portant adoption du texte préliminaire de la variante ;
- délibération du Conseil communal de Verrayes n° 45/2021 portant adoption du texte définitif de la variante ;
- dossier de la variante substantielle partielle comprenant le rapport illustratif et les annexes graphiques et normatives (tableaux).

Il informe que, comme il a été communiqué à la syndique de la Commune de VERRAYES par la lettre du 15 février 2022, réf. n° 1614/DDS, le délai d'engagement de la procédure court à compter de la date de réception du dossier en cause et que le délai d'achèvement est fixé au 27 avril 2022, date à laquelle le Gouvernement régional doit adopter ses décisions au sujet de la variante en question, au sens des septième et huitième alinéas de l'art. 15 bis de la LR n° 11/1998.

Il informe que la Commune de VERRAYES a répliqué aux prescriptions visées à l'acte du dirigeant qui a établi la non applicabilité de l'EES à la variante en cause et que lesdites prescriptions n'ont donc pas été insérées dans le texte définitif de celle-ci.

Il communique que la conférence de planification s'est réunie, aux termes du sixième alinéa de l'art. 15 bis de la LR n° 11/1998, en visioconférence et en présentiel le 18 mars 2022, à 9 h, et a exprimé, sur la base du rapport d'instruction établi par Sabrina Réan, responsable de la procédure, et enregistré le 15 mars 2022, réf. n° 2968/DDS, ses évaluations, telles qu'elles figurent ci-après :

LA CONFERENZA DI PIANIFICAZIONE

(omissis)

dopo adeguata discussione, ha espresso, ai sensi dell'art. 15bis, comma 6, della l.r. 6 aprile 1998, n. 11, una

VALUTAZIONE

positiva all'approvazione della variante sostanziale parziale n. 1 al PRG del Comune di VERRAYES senza alcuna richiesta di modificazione a seguito delle seguenti considerazioni:

1. per quanto riguarda le osservazioni avanzate dal Dipartimento programmazione, risorse idriche e territorio volte a verificare l'incidenza delle proposte di riduzione delle sottozone Eg5 e Eg2 in termini di coerenza con la gestione sostenibile dei suoli alpini nonché di valutare l'adozione di misure di mitigazione idonee, la conferenza di pianificazione tenuto conto dell'attuale quadro normativo in materia di consumo di suolo e considerata l'esiguità delle due aree interessate dalla variante urbanistica stabilisce di accogliere le proposte del Comune;
2. per quanto riguarda la richiesta formulata dalla Struttura Investimenti aziendali e pianificazione agricolo-territoriale volta a compensare l'ampliamento della sottozona Ei8 verso est, pari a 509 metri quadrati, con la riduzione della stessa zona nella porzione ovest di una superficie pari a circa 1500 metri quadrati, la Conferenza di pianificazione ritiene che avendo la variante in esame un carattere puntuale, a differenza di una variante generale che interessa l'insieme del territorio comunale, non sia giuridicamente possibile in questa fase definire ulteriori variazioni urbanistiche alle aree che non erano comprese nella variante nelle fasi precedenti al deposito in pubblica visione degli atti di variante stessi."

Rammenta infine che la Sindaca del Comune di VERRAYES, nella riunione della Giunta regionale del 4 aprile 2022, ai sensi dell'articolo 15bis, comma 8, della l.r. 11/1998, non ha formulato specifiche osservazioni.

Il rappelle que la syndique de la Commune de VERRAYES n'a pas exprimé, au cours de la séance du Gouvernement régional du 4 avril 2022, d'observations spécifiques, faculté évoquée par le huitième alinéa de l'art. 15 bis de la LR n° 11/1998.

LA GIUNTA REGIONALE

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

- | | |
|---|--|
| <p>a) richiamato il PRG vigente del Comune di VERRAYES;</p> <p>b) richiamata la legislazione in materia urbanistica, paesagistica ed ambientale;</p> <p>c) preso atto del provvedimento dirigenziale n. 5572 del 30 settembre 2021 che ha stabilito la non assoggettabilità a procedura di VAS della variante in esame;</p> <p>d) preso atto dell'istruttoria inerente alla variante in questione predisposta ai sensi dell'articolo 15bis, comma 5, della l.r. 11/1998 e assunta al protocollo con il n. 2968/DDS del 15 marzo 2022;</p> <p>e) preso atto delle valutazioni conclusive formulate dalla Conferenza di pianificazione nel corso dei lavori svoltisi nel giorno 18 marzo 2022, che si è espressa in modo positivo all'approvazione della variante così come predisposta dal Comune nel testo definitivo, come sopra riportato;</p> <p>f) preso atto degli esiti dell'audizione del Sindaco del Comune di VERRAYES nella riunione della Giunta regionale del 4 aprile 2022, la quale non ha espresso osservazioni di merito;</p> | <p>a) Rappelant le PRG de la Commune de VERRAYES en vigueur ;</p> <p>b) Rappelant la législation en matière d'urbanisme, de paysage et d'environnement ;</p> <p>c) Vu l'acte du dirigeant n° 5572/2021 qui a établi la non applicabilité de l'EES à la variante en question ;</p> <p>d) Considérant le rapport d'instruction relatif à la variante en question, établi au sens du cinquième alinéa de l'art. 15 bis de la LR n° 11/1998 et enregistré le 15 mars 2022, réf. n° 2968/DDS ;</p> <p>e) Considérant les évaluations finales formulées le 18 mars 2022 par la conférence de planification qui a exprimé son avis positif quant à l'approbation de la variante telle qu'elle figure au texte définitif établi par la Commune de VERRAYES et illustré ci-dessus ;</p> <p>f) Considérant que la syndique de la Commune de VERRAYES a été entendue lors de la séance du Gouvernement régional du 4 avril 2022 et qu'elle n'a exprimé aucune observation ;</p> |
|---|--|

- g) constatata la non necessità di introdurre alcuna modificazione agli elaborati costituenti la variante, così come riportato negli esiti della Conferenza di pianificazione;
- h) richiamata la deliberazione della Giunta regionale n. 1713 in data 30 dicembre 2021 concernente l'approvazione del documento tecnico di accompagnamento al bilancio e del bilancio finanziario gestionale per il triennio 2022/2024 e delle connesse disposizioni applicative;
- i) visto il parere favorevole di legittimità sulla proposta della presente deliberazione rilasciato dal Dirigente della Struttura Pianificazione territoriale, ai sensi dell'articolo 3, comma 4, della legge regionale 23 luglio 2010, n. 22;

su proposta dell'Assessore alle finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio, Carlo MARZI,

ad unanimità di voti favorevoli,

delibera

1. di approvare i contenuti della variante sostanziale parziale n. 1 al vigente PRG del Comune di VERRAYES, composta dei seguenti elaborati:
 - deliberazione del Consiglio comunale n. 39 del 9 novembre 2021 di adozione del testo preliminare della variante;
 - deliberazione del Consiglio comunale n. 45 del 30 dicembre 2021 di adozione del testo 3 definitivo della variante;
 - elaborato di variante sostanziale parziale comprendente la relazione illustrativa e gli allegati grafici e normativi (tabelle);
2. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata integralmente sul Bollettino ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico del bilancio regionale.

Deliberazione 11 aprile 2022, n. 386.

Approvazione di modificazioni alle disposizioni attuative della l.r. 24/2009 recanti misure per la semplificazione delle procedure urbanistiche e la riqualificazione del patrimonio edilizio in Valle d'Aosta, approvate con deliberazione della Giunta regionale n. 514 del 9 marzo 2012.

- g) Considérant qu'il n'est pas nécessaire de modifier les pièces qui constituent la variante en question, comme il appert du procès-verbal de la conférence de planification ;
- h) Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1713 du 30 décembre 2021 relative à l'approbation du document technique d'accompagnement du budget et du budget de gestion 2022/2024, ainsi que des dispositions d'application y afférentes ;
- i) Vu l'avis favorable exprimé, au sens du quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, par le dirigeant de la structure « Planification territoriale », quant à la légalité du texte proposé pour la présente délibération ;

Sur proposition de l'assesseur aux finances, à l'innovation, aux ouvrages publics et au territoire, Carlo MARZI ;

À l'unanimité,

délibère

1. Les contenus de la variante substantielle partielle n° 1 du plan régulateur général de la Commune de VERRAYES sont approuvés ; ladite variante est composée des pièces indiquées ci-après :
 - délibération du Conseil communal de Verrayes n° 39 du 9 novembre 2021 portant adoption du texte préliminaire de la variante en question ;
 - délibération du Conseil communal de Verrayes n° 45 du 30 décembre 2021 portant adoption du texte définitif de la variante en question ;
 - dossier de la variante substantielle partielle comprenant le rapport illustratif et les annexes graphiques et normatives (tableaux).
2. La présente délibération est intégralement publiée au Bulletin officiel de la Région.
3. La présente délibération n'entraîne aucune dépense à la charge du budget régional.

Délibération n° 386 du 11 avril 2022,

portant modification des dispositions d'application de la loi régionale n° 24 du 4 août 2009, relatives aux mesures de simplification des procédures d'urbanisme et de requalification du patrimoine bâti en Vallée d'Aoste et modifiant les lois régionales n° 11 du 6 avril 1998 et n° 18 du 27 mai 1994, approuvées par la délibération du Gouvernement régional n° 514 du 9 mars 2012.

LA GIUNTA REGIONALE

Richiamata la legge regionale 4 agosto 2009, n. 24 recante misure per la semplificazione delle procedure urbanistiche e la riqualificazione del patrimonio edilizio in Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, come modificata con le leggi regionali 1° agosto 2011, n. 18 e 29 marzo 2018, n. 5;

Dato atto che la Giunta medesima ha già provveduto alla definizione degli argomenti di cui all'articolo 11 della l.r. 24/2009 con la propria deliberazione n. 514 del 9 marzo 2012, successivamente modificata con le deliberazioni n. 1847 del 19 dicembre 2014 e n. 409 del 19 aprile 2021;

Ritenuto necessario aggiornare il quadro delle disposizioni attuative al fine di consentire la piena applicazione della l.r. 24/2009, favorendo la riqualificazione degli edifici esistenti anche qualora siano caratterizzati da volumetrie importanti, senza che ciò comporti la realizzazione di nuovi piani né l'occupazione di nuovo suolo libero;

Ritenuto opportuno, in particolare, sentiti i competenti uffici, ammettere l'applicazione dei benefici volumetrici previsti dall'articolo 2 della l.r. 24/2009 agli edifici con volume superiore ai tremila metri cubi, purché realizzati entro il limite della sagoma dell'edificio stesso, senza la necessità di verificare l'ammissibilità del volume totale incrementato dall'applicazione della l.r. 24/2009 in relazione al piano regolatore;

Constatato che l'esigenza sopra evidenziata dai competenti uffici richiede l'aggiornamento della deliberazione della Giunta regionale n. 514 del 9 marzo 2012 avente ad oggetto "Nuove disposizioni attuative della l.r. 24/2009", già modificata e integrata dalle deliberazioni n. 1847 del 19 dicembre 2014 e n. 409 del 19 aprile 2021, come di seguito illustrato:

- alla tabella TAB.1 - *CONDIZIONI DI INTERVENTO ARTICOLO 2* del capitolo 4.1 – *Interventi di cui all'art. 2 della l.r. 24/2009*, nella colonna "VERIFICA V_{PRG} (SI/NO)" in corrispondenza della riga relativa ai volumi "V > 3001 mc senza o con aumento delle unità immobiliari" è inserita la seguente nuova nota:

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Rappelant la loi régionale n° 24 du 4 août 2009, portant mesures de simplification des procédures d'urbanisme et de requalification du patrimoine bâti en Vallée d'Aoste et modifiant les lois régionales n° 11 du 6 avril 1998 et n° 18 du 27 mai 1994, telle qu'elle a été modifiée par les lois régionales n° 18 du 1^{er} août 2011 et n° 5 du 29 mars 2018 ;

Considérant que le Gouvernement régional a déjà procédé à la définition des aspects visés à l'art. 11 de la LR n° 24/2009 par sa délibération n° 514 du 9 mars 2012, relative à l'approbation des nouvelles dispositions d'application de la ladite loi, telle qu'elle a été modifiée par les délibérations du Gouvernement régional n° 1847 du 19 décembre 2014 et n° 409 du 19 avril 2019 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à jour les dispositions d'application de la LR n° 24/2009 en vue de la pleine application de celle-ci, et notamment de la requalification des immeubles existants même s'ils ont des volumes importants sans que cela implique la réalisation de nouveaux étages ni l'occupation de sol encore libre ;

Considérant qu'il s'avère opportun, les bureaux compétents entendus, d'appliquer les dispositions visées à l'art. 2 de la LR n° 24/2009 en matière de volumes également aux immeubles dont le volume est supérieur à trois mille mètres cubes, à condition que les nouveaux volumes ne dépassent pas le profil de tout immeuble concerné, et ce, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si le volume total résultant de l'application de ladite loi est admis par le plan régulateur ;

Considérant que, sur la base des observations des bureaux compétents, il s'avère nécessaire de mettre à jour la DGR n° 514/2012, telle qu'elle a été modifiée par les DGR n° 1847/2014 et n° 409/2021, comme il appert ci-dessous :

- au tableau 1 (*CONDIZIONI DI INTERVENTO ARTICOLO 2*) du chapitre 4.1 (*Interventi di cui all'art. 2 della l.r. 24/2009*), dans la colonne *VERIFICA V_{PRG} (SI/NO)*, à la ligne relative aux volumes *V > 3001 mc senza o con aumento delle unità immobiliari*, il est inséré une note rédigée comme suit :

“ * Per gli interventi di ampliamento fino al 20% su edifici il cui volume esistente (VE) sia superiore a 3.001 m³, qualora l'ampliamento sia collocato fuori dalla sagoma dell'edificio, è richiesta la verifica del volume ammesso dal PRG: l'intervento è ammissibile solamente se il volume incrementato è inferiore o uguale al volume ammesso dal PRG aumentato del 20%.

La verifica con il volume del PRG non è richiesta, invece, nei casi in cui il volume in ampliamento venga collocato all'interno della sagoma dell'edificio, ad esempio per gli interventi volti a chiudere logge, porticati, pilotis e simili, nonché per gli interventi finalizzati a completare l'ultimo piano del fabbricato entro il limite del sedime del fabbricato stesso.”.

- alla tabella TAB.2 - **CONDIZIONI DI INTERVENTO ARTICOLO 3** del capitolo 4.2 – *Interventi di cui all'art. 3 della l.r. 24/2009*, nella colonna “**VERIFICA V_{PRG} (SI/NO)**” in corrispondenza della riga relativa ai volumi “**V > 3001 mc senza o con aumento delle unità immobiliari**” è inserita la seguente nuova nota:

- au tableau 2 (**CONDIZIONI DI INTERVENTO ARTICOLO 3**) du chapitre 4.2 (*Interventi di cui all'art. 3 della l.r. 24/2009*), dans la colonne **VERIFICA V_{PRG} (SI/NO)**, à la ligne relative aux volumes **V > 3001 mc senza o con aumento delle unità immobiliari**, il est inséré une note rédigée comme suit :

“ * Per l'applicazione dell'articolo 3 su fabbricati con volume esistente (VE) superiore a 3.001 m³ è richiesta la verifica con il volume ammesso dal PRG: l'intervento è ammissibile solamente se il volume incrementato è inferiore o uguale al volume ammesso dal PRG aumentato del 35%.”.

- Il capitolo 6.4 – **VOLUME TOTALE**” è sostituito con il seguente:

- le chapitre 6.4 (**VOLUME TOTALE**) est remplacé par un chapitre ainsi rédigé :

“Il volume totale si intende il volume esistente (V_E) incrementato della percentuale di ampliamento del volume esistente medesimo (V_E) prevista dalla l.r. 24/2009. Il calcolo del volume totale è dato dalla seguente formula:

$$V_{TOT} = V_E + \%V_E$$

Nei casi di applicazione dell'articolo 2 con ampliamenti volumetrici collocati fuori sagoma e in tutti i casi di applicazione dell'articolo 3 della l.r. 24/2009 su edifici aventi il volume esistente superiore a 3001 m³ il volume totale dovrà risultare inferiore o uguale al volume ammesso dal PRG, valutato al momento dell'intervento, aumentato del 20% nel caso dell'articolo 2 e del 35% nel caso dell'articolo 3:

- **ARTICOLO 2: V_{TOT} ≤ V_{PRG} + 20% SE IL VOLUME DI AMPLIAMENTO È COLLOCATO FUORI SAGOMA**
- **ARTICOLO 3: V_{TOT} ≤ V_{PRG} + 35% IN TUTTI I CASI DI APPLICAZIONE**

Limitatamente alle abitazioni permanenti o principali e agli ex rurali, nel calcolo dell'ampliamento volumetrico è computabile anche il volume relativo ai piani seminterrati, a prescindere dall'utilizzo, applicando le seguenti formule:

$$V_{TOT} = V_E + \% (V_E + V_E \text{ piano seminterrato})$$

Il volume totale (V_{TOT}) comprende anche gli eventuali spessori derivanti dagli interventi necessari per migliorare l'efficienza energetica dell'edificio.”;

Dato atto che, ai sensi dell'art. 11, comma 1, lettera d) della l.r. 24/2009, è stata raggiunta l'intesa con il Consiglio permanente degli enti locali in merito alla presente proposta di deliberazione della Giunta regionale, con nota pervenuta in data 29 /03/2022, prot. n. 3695;

Considerato che la Commissione consiliare competente è stata sentita in data 29/03/2022 in merito ai contenuti della presente deliberazione e che ha espresso parere favorevole, pervenuto con nota in data 31 /03/2022, prot. n. 3706;

Richiamata la deliberazione della Giunta regionale n. 1713 in data 30 dicembre 2021 concernente l'approvazione del documento tecnico di accompagnamento al bilancio e del bilancio finanziario gestionale per il triennio 2022/2024 e delle connesse disposizioni applicative;

Visto il parere favorevole di legittimità sulla proposta della

Considérant qu'au sens de la lettre d) du premier alinéa de l'art. 11 de la LR n° 24/2009, le Conseil permanent des collectivités locales a exprimé son accord au sujet du texte proposé pour la présente délibération dans la lettre parvenue le 29 mars 2022, réf. n° 3695 ;

Considérant que la commission du Conseil compétente a été entendue le 29 mars 2022 au sujet des contenus de la présente délibération et que celle-ci a exprimé son avis positif, comme il appert de la lettre parvenue le 31 mars 2022, réf. n° 3706 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1713 du 30 décembre 2021 relative à l'approbation du document technique d'accompagnement du budget et du budget de gestion 2022/2024, ainsi que des dispositions d'application y afférentes ;

Vu l'avis favorable exprimé, au sens du quatrième alinéa

presente deliberazione rilasciato dal Dirigente della Struttura pianificazione territoriale, ai sensi dell'articolo 3, comma 4, della legge regionale 23 luglio 2010, n. 22;

su proposta dell'Assessore alle finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio, Carlo MARZI;

ad unanimità di voti favorevoli,

delibera

1) di approvare le modifiche da apportare alle disposizioni attuative della legge regionale 4 agosto 2009, n. 24 recante misure per la semplificazione delle procedure urbanistiche e la riqualificazione del patrimonio edilizio in Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, come di seguito esplicitate:

- alla tabella TAB.1 - *CONDIZIONI DI INTERVENTO ARTICOLO 2* del capitolo 4.1 – *Interventi di cui all'art. 2 della l.r. 24/2009*, nella colonna “VERIFICA V_{PRG} (SI/NO)” in corrispondenza della riga relativa ai volumi “ $V > 3001$ mc senza o con aumento delle unità immobiliari” è inserita la seguente nuova nota:

“ * Per gli interventi di ampliamento fino al 20% su edifici il cui volume esistente (V_E) sia superiore a 3.001 m³, qualora l'ampliamento sia collocato fuori dalla sagoma dell'edificio, è richiesta la verifica del volume ammesso dal PRG: l'intervento è ammissibile solamente se il volume incrementato è inferiore o uguale al volume ammesso dal PRG aumentato del 20%.

La verifica con il volume del PRG non è richiesta, invece, nei casi in cui il volume in ampliamento venga collocato all'interno della sagoma dell'edificio, ad esempio per gli interventi volti a chiudere logge, porticati, pilotis e simili, nonché per gli interventi finalizzati a completare l'ultimo piano del fabbricato entro il limite del sedime del fabbricato stesso.”.

- alla tabella TAB.2 - *CONDIZIONI DI INTERVENTO ARTICOLO 3* del capitolo 4.2 – *Interventi di cui all'art. 3 della l.r. 24/2009*, nella colonna “VERIFICA V_{PRG} (SI/NO)” in corrispondenza della riga relativa ai volumi “ $V > 3001$ mc senza o con aumento delle unità immobiliari” è inserita la seguente nuova nota:

“ * Per l'applicazione dell'articolo 3 su fabbricati con volume esistente (V_E) superiore a 3.001 m³ è richiesta la verifica con il volume ammesso dal PRG: l'intervento è ammissibile solamente se il volume incrementato è inferiore o uguale al volume ammesso dal PRG aumentato del 35%.”.

- Il capitolo 6.4 – *VOLUME TOTALE*” è sostituito con il seguente:

“Il volume totale si intende il volume esistente (V_E) incrementato della percentuale di ampliamento del volume esistente medesimo (V_E) prevista dalla l.r. 24/2009. Il calcolo del volume totale è dato dalla seguente formula:

$$V_{TOT} = V_E + \%V_E$$

Nei casi di applicazione dell'articolo 2 con ampliamenti volumetrici collocati fuori sagoma e in tutti i casi di applicazione dell'articolo 3 della l.r. 24/2009 su edifici aventi il volume esistente superiore a 3001 m³ il volume totale dovrà risultare inferiore o uguale al volume ammesso dal PRG, valutato al momento dell'intervento, aumentato del 20% nel caso dell'articolo 2 e del 35% nel caso dell'articolo 3:

de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, par le dirigeant de la structure « Planification territoriale », quant à la légalité du texte proposé pour la présente délibération ;

Sur proposition de l'assesseur aux finances, à l'innovation, aux ouvrages publics et au territoire, Carlo MARZI ;

À l'unanimité,

délibère

1) Les dispositions d'application de la loi régionale n° 24 du 4 août 2009, portant mesures de simplification des procédures d'urbanisme et de requalification du patrimoine bâti en Vallée d'Aoste et modifiant les lois régionales n° 11 du 6 avril 1998 et n° 18 du 27 mai 1994, sont modifiées comme il appert ci-dessous :

- au tableau 1 (*CONDIZIONI DI INTERVENTO ARTICOLO 2*) du chapitre 4.1 (*Interventi di cui all'art. 2 della l.r. 24/2009*), dans la colonne *VERIFICA V_{PRG} (SI/NO)*, à la ligne relative aux volumes $V > 3001$ mc sans ou avec augmentation des unités immobilières, il est inséré une note rédigée comme suit :

“ * Pour les interventions d'agrandissement jusqu'à 20% sur des bâtiments dont le volume existant (V_E) est supérieur à 3.001 m³, si l'agrandissement est situé en dehors de la silhouette de l'édifice, la vérification du volume autorisé par le PRG est requise : l'intervention n'est admissible que si le volume augmenté est inférieur ou égal au volume autorisé par le PRG augmenté de 20%.

La vérification avec le volume du PRG n'est pas requise, en revanche, dans les cas où le volume en aggrandissement est placé à l'intérieur de la silhouette de l'édifice, par exemple pour les interventions visant à fermer des loggias, des portiques, des pilotis et similaires, ainsi que pour les interventions destinées à compléter le dernier étage du bâtiment à l'intérieur de la limite de la parcelle du bâtiment même.”.

- au tableau 2 (*CONDIZIONI DI INTERVENTO ARTICOLO 3*) du chapitre 4.2 (*Interventi di cui all'art. 3 della l.r. 24/2009*), dans la colonne *VERIFICA V_{PRG} (SI/NO)*, à la ligne relative aux volumes $V > 3001$ mc sans ou avec augmentation des unités immobilières, il est inséré une note rédigée comme suit :

“ * Pour l'application de l'article 3 sur des bâtiments dont le volume existant (V_E) est supérieur à 3.001 m³ est requise la vérification avec le volume autorisé par le PRG : l'intervention n'est admissible que si le volume augmenté est inférieur ou égal au volume autorisé par le PRG augmenté de 35%.”.

- le chapitre 6.4 (*VOLUME TOTALE*) est remplacé par un chapitre ainsi rédigé :

“Le volume total se comprend le volume existant (V_E) augmenté du pourcentage d'agrandissement du volume existant médian (V_E) prévu par la l.r. 24/2009. Le calcul du volume total est donné par la formule suivante :

$$V_{TOT} = V_E + \%V_E$$

Dans les cas d'application de l'article 2 avec des augmentations volumétriques placées en dehors de la silhouette et dans tous les cas d'application de l'article 3 de la l.r. 24/2009 sur des bâtiments dont le volume existant est supérieur à 3001 m³ le volume total devra être inférieur ou égal au volume autorisé par le PRG, évalué au moment de l'intervention, augmenté de 20% dans le cas de l'article 2 et de 35% dans le cas de l'article 3 :

- ARTICOLO 2: $V_{TOT} \leq V_{PRG} + 20\%$ SE IL VOLUME DI AMPLIAMENTO È COLLOCATO FUORI SAGOMA
- ARTICOLO 3: $V_{TOT} \leq V_{PRG} + 35\%$ IN TUTTI I CASI DI APPLICAZIONE

Limitatamente alle abitazioni permanenti o principali e agli ex rurali, nel calcolo dell'ampliamento volumetrico è computabile anche il volume relativo ai piani seminterrati, a prescindere dall'utilizzo, applicando le seguenti formule:

$$V_{TOT} = V_E + \% (V_E + V_E \text{ piano seminterrato})$$

Il volume totale (V_{TOT}) comprende anche gli eventuali spessori derivanti dagli interventi necessari per migliorare l'efficienza energetica dell'edificio.”;

- 2) di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico del bilancio regionale;
- 3) di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata integralmente sul Bollettino ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

- 2) La présente délibération n'entraîne aucune dépense à la charge du budget régional.
- 3) La présente délibération est intégralement publiée au Bulletin officiel de la Région.

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di CHAMOIS. Deliberazione 25 marzo 2022, n. 7.

PRGC - Approvazione della variante non sostanziale n. 5 bis (modifica NTA).

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di prendere atto dell'osservazione prot. com. n. 3431/2021 pervenuta dal Servizio Pianificazione Territoriale, recependola;
2. di approvare la variante non sostanziale al PRGC n. 05 bis relativa a modifica NTA – distanza da strada;
3. di dare atto che è stata verificata la coerenza con le determinazioni del Piano Territoriale Paesistico (PTP), prevista dalla DGR n.4244 del 29.12.2006;
4. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione sul BUR;
5. di trasmettere la presente deliberazione, con gli atti della variante, entro 30 giorni alla struttura regionale competente in materia di urbanistica.

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune de CHAMOIS. Délibération n° 7 du 25 mars 2022,

portant approbation de la variante non substantielle n° 5 bis du PRGC, relative à la modification des NTA.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. L'observation formulée par la structure régionale « Planification territoriale » (réf. n° 3431/2021) est accueillie.
2. La variante non substantielle n° 5 bis, relative à la modification des NTA pour ce qui est de la distance depuis les routes, est approuvée.
3. La cohérence de la variante non substantielle en cause avec les dispositions du Plan territorial et paysager (PTP) a été vérifiée, comme le prévoit la délibération du Gouvernement régional n° 4244 du 29 décembre 2006.
4. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.
5. La présente délibération, assortie des actes de la variante, est transmise sous trente jours à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Azienda USL Valle d'Aosta.

Pubblicazione della graduatoria del concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 Dirigente Sanitario Medico appartenente all'Area della Medicina Diagnostica e dei Servizi, Disciplina di Medicina Nucleare, da assegnare alla S.C. "Medicina Nucleare" presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta.

Ai sensi di quanto disposto dall'art. 18 - comma 6 - del D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483, si rende noto che, in relazione al concorso pubblico di cui sopra, si è formata la seguente graduatoria:

GRADUATORIA CANDIDATI SPECIALISTI:

| NR. | COGNOME E NOME | PUNTI SU 100 |
|-----|-----------------|--------------|
| 1 | FEUDO VANESSA | 87.140 |
| 2 | CASTELLO ANGELO | 84.144 |
| 3 | DEPALO TOMMASO | 81.255 |

GRADUATORIA CANDIDATI SPECIALIZZANDI (AI SENSI DELL'ART. 1, COMMI 547 E 548 DELLA L. 145/2018):

| NR. | COGNOME E NOME | PUNTI SU 100 |
|-----|----------------------------|--------------|
| 1 | MICELI ALBERTO ANTONINO | 83.700 |

Aosta, 7 aprile 2022

Il Direttore della S.C.
Sviluppo Risorse umane,
Formazione e Relazioni sindacali
Monia CARLIN

Azienda USL Valle d'Aosta.

Pubblicazione della graduatoria del concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 2 Dirigenti Sanitari Medici, appartenenti all'Area medica e delle Specialità mediche – Disciplina di Psichiatria, da assegnare alla S.C. "Psichiatria" presso l'Azienda USL

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Listes d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un médecin – dirigeant sanitaire (secteur « Médecine diagnostique et des services » – discipline « Médecine nucléaire »), à affecter à la structure complexe « Médecine nucléaire », dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Aux termes des dispositions du sixième alinéa de l'art. 18 du décret du président de la République n° 483 du 10 décembre 1997, avis est donné que les listes d'aptitude du concours en cause sont les suivantes :

LISTE D'APTITUDE DES CANDIDATS JUSTIFIANT DE LA SPÉCIALISATION

| RANG | NOM ET PRÉNOM | POINTS SUR 100 |
|------|-----------------|----------------|
| 1 | FEUDO VANESSA | 87.140 |
| 2 | CASTELLO ANGELO | 84.144 |
| 3 | DEPALO TOMMASO | 81.255 |

LISTE D'APTITUDE DES CANDIDATS SUIVANT UN COURS DE SPÉCIALISATION ET RETENUS AU SENS DES ALINÉAS 547 ET 548 DE L'ART. 1^{er} DE LA LOI N° 145 DU 30 DÉCEMBRE 2018

| RANG | NOM ET PRÉNOM | POINTS SUR 100 |
|------|----------------------------|----------------|
| 1 | MICELI ALBERTO ANTONINO | 83.700 |

Fait à Aoste, le 7 avril 2022.

La directrice de la SC
« Développement des ressources humaines,
formation et relations syndicales »,
Monia CARLIN

Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Listes d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Psychiatrie »), à affecter à la structure complexe « Psychiatrie ».

della Valle d'Aosta.

Ai sensi di quanto disposto dall'art. 18 - comma 6 - del D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483, si rende noto che, in relazione al concorso pubblico di cui sopra, si sono formate le seguenti graduatorie:

GRADUATORIA CANDIDATI SPECIALISTI:

| NR. | COGNOME E NOME | PUNTI SU 100 |
|-----|-------------------------|--------------|
| 1 | SCIACCALUGA GIULIANO | 88,000 |

GRADUATORIA CANDIDATI SPECIALIZZANDI (AI SENSI DELL'ART. 1, COMMI 547 E 548 DELLA L. 145/2018):

| NR. | COGNOME E NOME | PUNTI SU 100 |
|-----|-----------------------------|--------------|
| 1 | MARIANI GIULIA NICOLETTA | 80,400 |

Aosta, 7 aprile 2022

Il Direttore della S.C.
Sviluppo Risorse umane,
Formazione e Relazioni sindacali
Monia CARLIN

trie », dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Aux termes des dispositions du sixième alinéa de l'art. 18 du décret du président de la République n° 483 du 10 décembre 1997, avis est donné que les listes d'aptitude du concours en cause sont les suivantes :

LISTE D'APTITUDE DES CANDIDATS JUSTIFIANT DE LA SPÉCIALISATION

| RANG | NOM ET PRÉNOM | POINTS SUR 100 |
|------|-------------------------|----------------|
| 1 | SCIACCALUGA GIULIANO | 88,000 |

LISTE D'APTITUDE DES CANDIDATS SUIVANT UN COURS DE SPÉCIALISATION ET RETENUS AU SENS DES ALINÉAS 547 ET 548 DE L'ART. 1^{er} DE LA LOI N° 145 DU 30 DÉCEMBRE 2018

| RANG | NOM ET PRÉNOM | POINTS SUR 100 |
|------|-----------------------------|----------------|
| 1 | MARIANI GIULIA NICOLETTA | 80,400 |

Fait à Aoste, le 7 avril 2022.

La directrice de la SC
« Développement des ressources humaines,
formation et relations syndicales »,
Monia CARLIN